

DIRECTEUR  
DE LA PUBLICATION,  
ÉDITEUR RESPONSABLE:  
GUIDO NAETS  
REDACTEUR EN CHEF:  
JACQUES NANCY



INFO-MEMO REDACTION:  
BELLIARD 5027  
TÉL.:+322.284 2860  
FAX:+322.284 3321  
97-113 R. BELLIARD STR.  
B-1047 BRUXELLES

423.024

*Direction de la presse*

1)EG 2)ci 3)AS<sub>0240</sub>  
b:secr.

# INFO MEMO "SPECIAL ELECTIONS"

## NR. II

### AU 10 FEVRIER 1994

COMPOSITION DU PE - DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE - LOIS ELECTORALES  
EUROPEENNES - RESULTATS DES DERNIERES NATIONALES - LOIS ELECTORALES  
NATIONALES

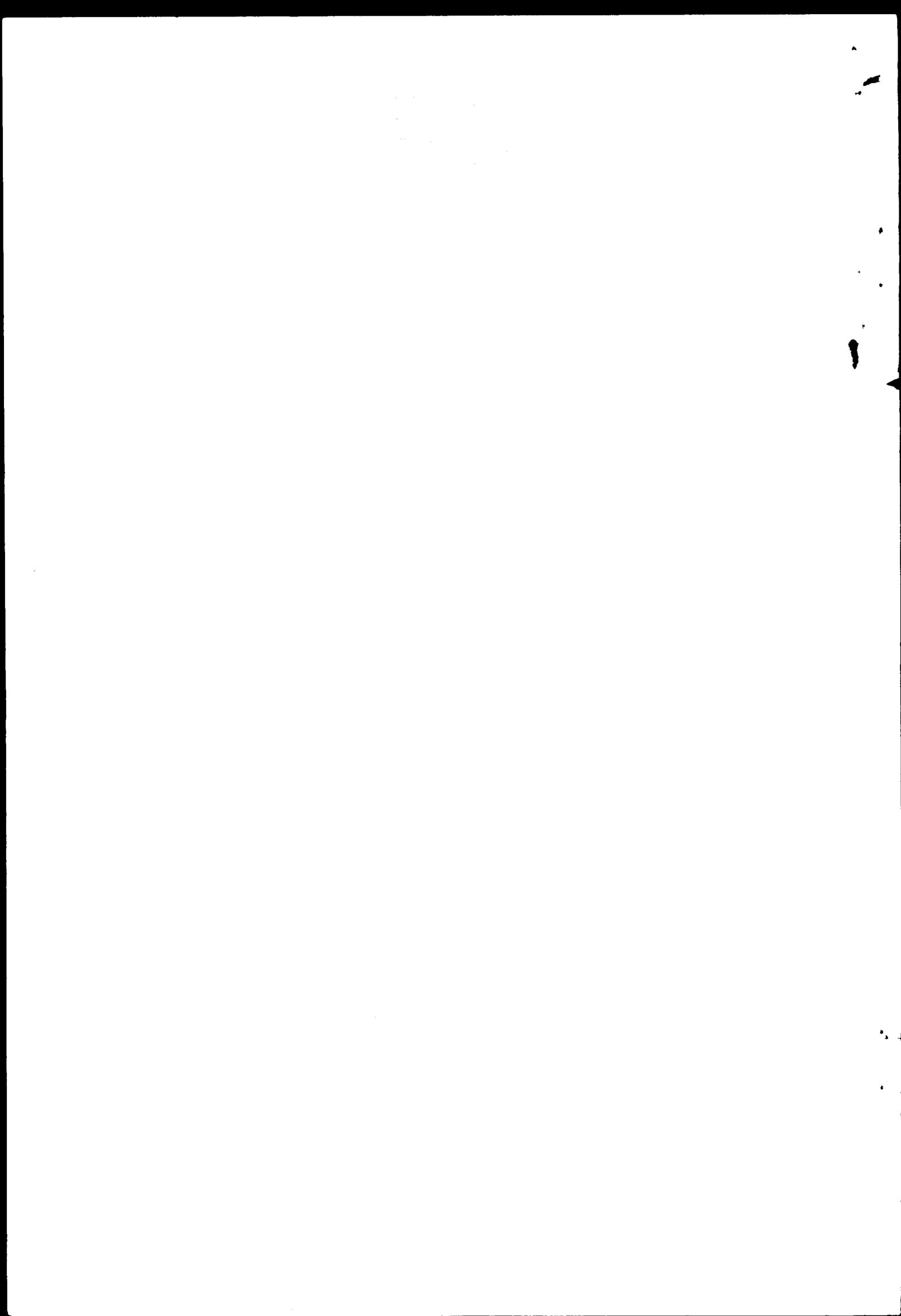
**Epistel/Ovide:+322.522 3720 - Europhone:+322.284 2800**

*Direction générale de l'information et des relations publiques*

PARLEMENT



EUROPEEN



Ce deuxième numéro fait le point de la situation dans différents domaines.

Il a été réalisé en étroite coopération avec la Division des Relations avec les Parlements Nationaux et la Direction Générale de la Recherche et de la Documentation. Les tableaux ont été réalisés par Eurostat.

## I. NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES AU PE POUR LES ELECTIONS DE JUIN 1994

A supposer que les derniers obstacles soient levés (voir tableau ci-joint sur l'état de la ratification). Le PE comptera 567 députés le 12 juin 1994.

Le Conseil européen d'Edimburg des 11 et 12 décembre 1992 a fait siennes les propositions du PE contenues dans le rapport de M. Karel DE GUCHT (LDR, B) adoptées au mois d'octobre 1992. Pour tenir compte de l'unification allemande et la perspective du futur élargissement, le Conseil européen a fixé le nombre de sièges pour les 12 états membres :

BELGIQUE : 25 (au lieu de 24) - DANEMARK : 16 (inchangé) - ALLEMAGNE : 99 (au lieu de 81) - GRECE : 25 (au lieu de 24) - ESPAGNE : 64 (au lieu de 60) - FRANCE : 87 (au lieu de 81) - IRLANDE : 15 (inchangé) - ITALIE : 87 (au lieu de 81) - LUXEMBOURG : 6 (inchangé) - PAYS-BAS : 31 (au lieu de 25) - PORTUGAL : 25 (au lieu de 24) - ROYAUME-UNI : 87 (au lieu de 81).

La procédure de ratification est achevée dans certains pays et en voie de l'être dans d'autres.

Le lecteur trouvera en page suivante un tableau de la situation de la ratification au février 1994.

**AUGMENTATION DES SIEGES DU PARLEMENT EUROPEEN  
ETAT DES PROCEDURES DE RATIFICATION**

au 10.02.1994

|            |   |
|------------|---|
| BELGIQUE   | Ratification accomplie.   |
| DANEMARK   | Ratification accomplie.   |
| ALLEMAGNE  | Ratification accomplie le 9 juillet.  |
| GRECE      | Le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi portant à la fois sur l'augmentation des sièges au Parlement européen et sur le droit de vote et d'éligibilité.<br>Ce texte devrait être examiné et discuté par le Parlement hellénique très prochainement. Aucun problème ne semble se poser pour son adoption.   |
| ESPAGNE    | Le gouvernement a soumis le 21.1.94 un projet de loi au Congrès des députés. Il porte à la fois sur l'augmentation du nombre de députés au Parlement européen et sur le droit de vote et d'éligibilité.   |
| FRANCE     | Le 24.1.1994 l'Assemblée Nationale a voté son autorisation à ratification. Le 27.1.94 le Sénat a procédé au même vote. Il est à noter que l'Assemblée Nationale a voté son autorisation sous condition suspensive. Elle attend que le gouvernement français s'engage à donner à la décision d'Edimbourg un fondement juridique équivalent à celui de l'augmentation du nombre des députés.<br>Dans une lettre adressée au Président du PE, le Premier Ministre français rappelle que le gouvernement doit pouvoir être en mesure de donner à l'Assemblée toutes les assurances qu'elle demande. |
| IRLANDE    | Le 10 juin dernier le Gouvernement irlandais a annoncé au Conseil que toutes les mesures nécessaires pour rendre la décision d'Edimbourg conforme à la Constitution irlandaise avaient été prises. Il n'y a eu aucune intervention parlementaire.   |
| ITALIE     | Le gouvernement a déposé un projet de loi sur le droit de vote et d'éligibilité et sur l'augmentation des sièges devant le Sénat. Il est actuellement soumis à l'examen de la Commission des Affaires constitutionnelles. Le débat se poursuit.   |
| LUXEMBOURG | Ratification accomplie.   |
| PAYS BAS   | Ratification accomplie.   |
| PORTUGAL   | Le 2 février le Parlement a voté son autorisation à ratification. L'acte formel de ratification sera effectué par le Président de la République. Par conséquent l'augmentation du nombre de députés est approuvée. En outre le Parlement a également adapté la loi électorale européenne en incluant le droit de vote et d'éligibilité.   |

|                        |   |
|------------------------|---|
| <p>ROYAUME<br/>UNI</p> | <p>Les organes chargés de créer les six nouvelles circonscriptions ont soumis leurs propositions de découpage au gouvernement. Ce remodelage implique des modifications dans une très grande majorité des circonscriptions actuelles.<br/>Le 20.1.1994, le gouvernement a soumis ces propositions au Parlement.</p> |
|------------------------|---|

## II. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

Ce vieux combat du Parlement a enfin abouti par l'adoption de la directive donnant à tout ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre le droit de vote actif (électeur) et le droit de vote passif (éligible). En arrêtant cette directive le 6.12.93, le Conseil a concrétisé l'article 8B alinéa 2 du Traité sur l'UE qui stipule "tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant, a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au PE dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet état".

Pour sa part, le PE qui a adopté le rapport de M. François FROMENT MEURICE (PPE, F), le Parlement aurait souhaité une application de ce principe, sans dérogation, à l'ensemble des ressortissants communautaires. Il considère, toutefois, que l'octroi de ce droit de vote et d'éligibilité constitue un pas très important vers l'Europe des citoyens et la formation de l'Europe politique.

Pour le rapporteur, "cette directive est la première traduction concrète de l'Europe et des citoyens. Elle montre aux 200 millions d'électeurs de l'Union européenne que l'Europe n'est plus une abstraction. Je suis heureux que la transposition de la directive dans les différentes législations nationales".

Rappelons que pour le droit de vote et d'éligibilité le principe de la directive veut que s'applique la loi nationale du pays où peuvent s'exercer ces deux droits. En outre, les ressortissants de l'Union Européenne doivent bien entendu disposer de la plénitude du droit de vote et d'éligibilité dans leur pays d'origine. C'est ainsi que par exemple un français de 18 ans remplissant les conditions d'éligibilité (possession des droits civils et politiques...) en France, pourra, s'il réside au Danemark être candidat alors qu'il ne pourrait l'être qu'à 23 ans en France.

Le lecteur trouvera ci-dessous l'état de la transposition, en droit national, de la directive sur l'octroi du droit de vote actif et passif. Nous attirons son attention sur le fait que, dans le chapitre suivant "Lois électorales européennes", nous avons intégré les nouvelles dispositions dans les lois de chaque pays, et ce même si les formalités législatives ne sont pas encore achevées. Bien entendu, nous compléterons ces informations ultérieurement.

**TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL, DE LA DIRECTIVE SUR L'OCTROI  
DU DROIT DE VOTE ACTIF (droit de vote)  
ET PASSIF (droit d'éligibilité) 6.12.93**

Situation au 10.2.1994

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>BELGIQUE</b>   | Le Parlement votera le projet de loi qui modifie la loi de 1989 concernant les élections européennes avant le 1er mars, date d'ouverture des procédures pour les élections européennes.  |
| <b>DANEMARK</b>   | La directive du Conseil a été transposée dans le droit national le 17 décembre 1993.   |
| <b>ALLEMAGNE</b>  | Le Bundestag a approuvé le 4.2. 1994 la modification de la loi électorale. Le Bundesrat l'examinera le 25 février. S'il est d'accord, il n'y aura pas de deuxième lecture.   |
| <b>GRECE</b>      | Le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi portant à la fois sur le droit de vote et d'éligibilité et sur l'augmentation du nombre des sièges. Il devrait être examiné et discuté par le Parlement prochainement. Aucun problème ne devrait se poser pour son adoption.  |
| <b>ESPAGNE</b>    | Le gouvernement a soumis le 21.1.94 un projet de loi au Congrès des députés. Il porte à la fois sur l'augmentation du nombre de députés au Parlement européen et sur le droit de vote et d'éligibilité.<br>Le gouvernement a annoncé le lancement d'une campagne d'information pour inciter les ressortissants communautaires à s'inscrire sur les listes électorales. |
| <b>FRANCE</b>     | Le projet de loi relatif au droit de vote et d'éligibilité a été adopté définitivement le 27 janvier.  |
| <b>IRLANDE</b>    | Le Parlement a donné une délégation au gouvernement qui doit prendre les mesures d'application.  |
| <b>ITALIE</b>     | Le gouvernement a déposé un projet de loi sur le droit de vote et d'éligibilité et sur l'augmentation du nombre de députés devant le Sénat. Il est actuellement soumis à l'examen de la Commission des Affaires constitutionnelles. Le débat se poursuit.  |
| <b>LUXEMBOURG</b> | La directive a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 28 janvier 1994   |
| <b>PAYS BAS</b>   | Le projet de loi a été déjà approuvé par la Deuxième Chambre. Actuellement, il est à l'examen de la Première Chambre. Après l'approbation de celle-ci, la procédure sera terminée.   |
| <b>PORTUGAL</b>   | Le Parlement a adopté le 2 février la loi incorporant le droit de vote et d'éligibilité dans la loi européenne.  |

**ROYAUME  
UNI**

Le gouvernement présentera prochainement au Parlement un memorandum dans lequel il indiquera, entre autre, les procédures qui devraient être suivies au niveau national. Cette présentation et la réaction du Parlement constitueront l'ouverture du processus.

### III. DE LA LOI ELECTORALE UNIFORME AUX LOIS ELECTORALES NATIONALES

S' il y a un progrès en matière de droit de vote, on ne peut en dire autant en matière de loi électorale. En effet, le Conseil n'a pas suivi le PE qui, en adoptant le rapport de M. Karel DE GUCHT (LDR, B) par 216 voix pour, 79 contre et 19 abstentions, s'est prononcé pour une procédure électorale uniforme fondée sur la proportionnelle.

Ce principe étant posé, le PE, comme l'a affirmé le rapporteur, " a ménagé des étapes afin que les Etats membres, puissent par étapes successives, s'adapter au modèle retenu. Nous avons en effet tenu compte de la spécificité du Royaume-Uni. Pour ce pays qui applique le scrutin uninominal à un tour par circonscription, le PE a demandé que seuls les 2/3 au plus des sièges dévolus à cet Etat membre, soient attribués dans ces circonscriptions, le tiers restant l'étant à la proportionnelle.

En fait, en ce cas d'espèce et pour obtenir un résultat à la proportionnelle dans tous les états membres, le rapport de M. Karel DE GUCHT s'inspire du modèle allemand utilisé pour l'élection du Bundestag. Voici la disposition en question : ce système repose en partie sur le scrutin uninominal et en partie sur un scrutin à la proportionnelle. Chaque électeur dispose de deux voix : la première pour l'élection directe d'un député dans des circonscriptions électorales au scrutin uninominal et à la majorité relative, ce qui permet d'élire la moitié des membres du Bundestag; la seconde pour voter pour l'une des listes présentées dans son Land par les partis. Ce second vote permet de déterminer la répartition globale des sièges entre les partis.

Outre les points déjà explicités, quels sont les autres points clés du rapport de GUCHT.

- L'élection des membres du PE doit s'effectuer "selon une procédure électorale uniforme fondée sur le principe de la représentation proportionnelle qui tient compte des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre". Pour ce scrutin de liste, "il peut prévoir un ou plusieurs votes de préférence". En outre, le PE estime que, pour la répartition des sièges, les Etats membres " ont la possibilité de fixer " un seuil minimum compris entre 3 et 5 % des suffrages exprimés".

- En outre, les Etats membres "peuvent prévoir des dispositions spéciales restreintes pour tenir compte d'une particularité régionale ; ces dispositions ne peuvent porter atteinte au principe du scrutin proportionnel";

Mais les pesanteurs nationales étant ce qu'elles sont le Conseil n'a pu trouver un accord sur un projet de loi uniforme. Par conséquent, ce sont les lois existantes qui s'appliqueront. Rappelons toutefois qu'en vertu de l'article 138 du Traité de Maastricht il appartiendra au Conseil de statuer à l'unanimité, après avis conforme du PE qui se prononce à la majorité des membres qui le compose.

Pour le rapporteur cette absence de procédure électorale uniforme est un écueil. Il considère que "nous pouvons et devons insister sur le saut qualitatif réalisé par le traité de Maastricht en matière de transparence et de démocratie. Bien que le PE ne soit pas entièrement satisfait de ce traité, il en ressort renforcé. Ce faisant, il sera en mesure de mieux défendre la démocratie et la défense des citoyens qu'il représente. En revanche, il est vraiment regrettable, pour la formation de l'Europe politique que nous n'ayons pas encore une procédure électorale uniforme."

Avant de faire le point sur l'état des lois dans les différents Etats membres, il est utile de rappeler, en matière d'incompatibilité, les dispositions de l'acte de 1976 sur l'élection du PE.

### **PARLEMENTAIRE EUROPEEN : UN MANDAT INCOMPATIBLE AVEC CERTAINES FONCTIONS EUROPEENNES OU NATIONALES**

Un certain nombre de fonctions sont incompatibles avec le mandat de député européen. C'est ce qu'ont décidé les gouvernements en 1976 dans "L'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée européenne au suffrage universel direct".

Ainsi ne peut-on être à la fois membre du Parlement européen et :

- Ministre ou Secrétaire d'Etat;
- Commissaire européen;
- Juge, avocat général, greffier de la Cour de Justice européenne;
- Membre du Comité consultatif de la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier) et du C.E.S. (Comité économique et social) de la Communauté européenne et de l'EURATOM;
- Membre des organisations qui administrent ou gèrent les Fonds communautaires;
- Administrateur, directeur ou employé de la B.E.I. (Banque européenne d'investissements);
- Fonctionnaire européen;
- Membre de la Cour des comptes.

De plus, chaque pays peut ajouter à cette liste des incompatibilités sur le plan national.

De nombreux pays utilisent le système d'Hondt. En voici la définition : "Le système d'Hondt consiste dans la division du nombre de voix obtenues par les différentes listes, par les premiers nombres cardinaux, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir". (selon J.L. Quermonne, les régimes politiques occidentaux, p. 173 - Seuil).

ATTENTION :

NOUS PRIONS LE LECTEUR DE BIEN VOULOIR SE REPORTER AUX DEUX TABLEAUX QUI DECRIVENT LA SITUATION SUR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE DEPUTE ET L'OCTROI DU DROIT DE VOTE PASSIF ET ACTIF. NOUS PARTONS DU PRINCIPE QUE LE PARLEMENT COMPORTERA 567 DEPUTES. ET PAR CONSEQUENT, NOUS TRAVAILLONS SUR LA NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES.

AFIN DE DEMONTRER LE CARACTERE EUROPEEN DU VOTE, NOUS AVONS, GRACE A LA COOPERATION DE NOS COLLEGUES D'EUROSTAT INTEGRE LES DONNEES RELATIVES AUX RESSORTISSANTS DE L'UNION DANS CHAQUE ETAT MEMBRE. NOUS ACTUALISERONS LES DONNEES AU FUR ET MESURE QU'ELLES NOUS PARVIENDRONT.

COMPTE TENU DE CERTAINS PROBLEMES INFORMATIQUES, NOUS PUBLIONS, EN FIN DE DOCUMENT TABLEAU TRES IMPORTANT "POPULATION COMMUNAUTAIRE AU 1ER JANVIER 1994" QUI PERMET AUX LECTEURS DE MESURER L'IMPORTANCE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AU DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE.

LE LECTEUR NOTERA QUE L'ELECTION SE TIENDRA :

- LE 9 JUIN 1994 AU DANEMARK, EN IRLANDE, AUX PAYS-BAS ET AU ROYAUME UNI.
- LE 12 JUIN 1994 EN BELGIQUE, EN ALLEMAGNE, EN FRANCE, EN ITALIE, LUXEMBOURG
- LE 9 ou LE 12 JUIN 1994, EN ESPAGNE ET AU PORTUGAL (la date dépendant du décret de convocation).

## PROCEDURE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES

### BELGIQUE - 1994

|                         | TOTAL     | FEMMES    | HOMMES    |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Nbre d'habitants        | 9 987 000 | 5 151 500 | 4 932 100 |
| dont résidents UE       | 551 500   |           |           |
| Nbre d'électeurs        | 7 868 100 | 4 065 800 | 3 802 300 |
| dont UE                 |           |           |           |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 651 000   | 318 200   | 332 800   |
| Nbre de sièges          | 25        |           |           |
| Nbre d'habitants/sièges | 403 344   |           |           |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernière élections européennes en 1989).

#### 1. Base juridique

Les élections de 1994 sont régies par la loi du 23 mars 1989 modifiée par celle du 16 juillet 1993 relative à la structure fédérale de l'Etat.

Un projet de loi sur le droit de vote et d'éligibilité sera adopté prochainement; la circulaire ministérielle du 27 janvier (MB 3 février 1994) règle déjà les procédures d'inscriptions.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle sur base de 4 circonscriptions électorales (région flamande, région wallonne, région germanophone et région bruxelloise) et 3 collèges électoraux (14 députés sont élus par le Collège électoral néerlandais (Flandre + Bruxelles), 10 par le Collège électoral français (Wallonie + Bruxelles), 1 par le Collège électoral germanophone.)

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : le 1er avril au plus tard.  
- Seules peuvent être déposées des listes présentées par cinq représentants au moins ou signées par 5000 électeurs au moins.  
- les candidatures individuelles doivent être appuyées par au moins cinq représentants ou par au moins 1000 électeurs inscrits dans la province concernée.  
- incompatibilités : le mandat européen est incompatible avec un mandat national ou avec la qualité de membre d'un exécutif. Sont également applicables les incompatibilités prévues dans l'Acte électoral européen de 1976. Il existe également une incompatibilité avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou président du C.P.A.S. d'une commune de plus de 50 000 habitants.

4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 de 8 H à 13 H avec élection le même jour du Conseil de la Région bruxelloise - début du dépouillement : 22 H - fin du dépouillement : lundi 3 H - résultats complets : lundi 9 H.

## 5. Electeurs

- Tout citoyen de l'Union européenne et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Le vote est obligatoire pour les citoyens âgés de 18 ans. Le non respect de l'obligation de vote est puni par la loi. Les belges qui ne sont pas en mesure de participer au scrutin (malade, personne éloignée pour un séjour temporaire) peuvent voter par procuration.
- Les belges résidant à l'étranger ont le droit de vote par correspondance s'ils sont inscrits au registre de la population d'une commune belge.
- éligibilité : tout citoyen des pays membres de l'Union européenne âgé de 21 ans et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

## 6. Campagne électorale

- Financement : accord de restriction conclu entre les partis (une disposition légale est en cours de préparation).
- Ouverture officielle de la campagne : 40 jours avant l'élection.
- Accès aux médias : libre accord entre les partis et la presse selon l'importance des partis.
- sondages : pas d'interdiction.

## PROCEDURE ELECTORALE

### DANEMARK - 1994

|                         | TOTAL     | FEMMES    | HOMMES    |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Nbre d'habitants        | 5 195 200 | 2 632 900 | 2 562 300 |
| dont résidents UE       | 29 600    | 12 600    | 17 600    |
| Nbre d'électeurs        |           |           |           |
| dont UE                 | 25 200    | 9 900     | 15 300    |
| Nbre jeunes 18-23 **    |           |           |           |
| Nbre de sièges          | 16        |           |           |
| Nbre d'habitants/sièges | 324 702   |           |           |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernière élections européennes en 1989)

#### 1. Base juridique

La loi électorale du 2 décembre 1977 a été modifiée par les lois adoptées par le Folketing le 6 avril 1984, le 7 décembre 1988 et le 22 décembre 1993 (droit de vote pour les citoyens de l'Union).

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle à l'échelon national (les Iles Féroé et le Groenland ne font pas partie de l'Union européenne).  
L'électeur peut voter pour une liste entière ou indiquer sa préférence en faveur de candidats individuels des listes. A noter que certains partis indiquent à l'électeur quels sont les candidats qui ont leur préférence sur les listes. Chaque électeur dispose d'une voix.
- Répartition des sièges : méthode d'Hondt.
- Décompte des voix : lors du décompte, tous les suffrages exprimés dans les différents districts électoraux en faveur des candidats et des listes sont additionnés. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sur les différentes listes.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : au plus tard 4 semaines avant le jour du scrutin.  
peuvent déposer de droit des listes de candidats, les partis qui ont obtenu un ou plusieurs sièges lors des élections législatives précédentes du Folketing ou du PE.  
Les listes des autres partis doivent être appuyées par un nombre d'électeurs égal au moins à 2 % du nombre total des suffrages valables exprimés lors des élections législatives précédentes : soit 64.794 suffrages exprimés. Aucune liste ne doit comporter plus de vingt noms.
  - incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte électoral européen de 1976.
4. Jour du vote : jeudi 9 juin 1994 de 9 H à 20 H - début du dépouillement : lundi 8 H - fin du dépouillement : lundi 13 H - résultats complets : lundi 18 H.

## 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne, domicilié au Danemark, âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Le vote n'est pas obligatoire.
- éligibilité : tout citoyen des pays membres de l'Union européenne âgé de 18 ans accomplis et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.
- Vote des danois résidant à l'étranger: au consulat ou par correspondance. Les danois qui ont résidé hors du Danemark pendant plus de 12 ans perdent leur droit de vote, à moins qu'ils ne soient en mission à l'étranger pour l'Etat (Ministère des Affaires étrangères).

## 6. Campagne électorale

- financement : aucune prise en charge des dépenses par l'Etat.
- ouverture: pas de date officielle
- accès aux médias : le temps d'antenne est établi par accord entre les partis et la télévision
- sondages : pas d'interdiction avant le jour du scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES     | HOMMES     |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Nbre d'habitants        | 81 096 400 | 41 701 200 | 39 395 300 |
| dont résidents UE       | 1 535 600  |            |            |
| Nbre d'électeurs        | 60 220 000 | 31 790 000 | 28 430 000 |
| dont UE                 |            |            |            |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 3 720 000  | 1 820 000  | 1 900 000  |
| Nbre de sièges          | 99         |            |            |
| Nbre d'habitants/sièges | 819 156    |            |            |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

### 1. Base juridique

Loi électorale du 16 juin 1978, modifiée une dernière fois le 11 novembre 1993.

### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle : les partis ont la possibilité de présenter des listes soit au niveau fédéral (socialistes, libéraux, verts) soit au niveau des Länder (CDU-CSU).
- répartition des sièges : seules les listes qui ont recueilli 5 % des voix sont admises à leur répartition. Le décompte s'effectue au niveau fédéral. Les partis ayant présenté des listes de Land voient les sièges qu'ils ont remportés répartis à la plus forte moyenne entre les différentes listes régionales.

### 3. Liste des candidats

- dépôt : au plus tard 66 jours avant la date de l'élection.
- pas de caution.
- modalités de candidature : peuvent présenter des listes :
  - \* les partis politiques
  - \* les associations politiques organisées sur la base de l'affiliation\* : (par exemple, les fédérations européennes de partis).
  - \* S'ils ne disposent pas d'au moins 5 représentants au Bundestag ou à la Diète d'un Land, ils doivent recueillir 4000 signatures pour présenter une liste fédérale, ou 2000 signatures au maximum pour une liste au niveau du Land.
- Financement : Proportionnellement à sa représentativité, chaque parti reçoit un montant provenant d'un fonds destiné à couvrir les coûts de la campagne (chaque liste par parti reçoit 1,30 DM par électeur pour ses 5 premiers millions de voix, 1,00 DM pour chaque électeur en plus). Le remboursement est accordé à toute liste ayant recueilli au moins 0,5 % des suffrages exprimés.
- incompatibilités : celles prévues par l'Acte électoral européen de 1976 et la loi du 16 juin 1978.

- ### 4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 de 8 H à 21 H (des élections communales ont lieu le même jour en Baden-Württemberg, Mecklenburg-Vorpommern, Rheinland-Pfalz, Saarland, Sachsen, Sachsen-Anhalt et en Thüringen). Début du dépouillement 22 H - Fin du dépouillement et résultats complets : entre 1 et 3 H.

## 5. Electeurs

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Les citoyens allemands âgés de 18 ans résidant sur le territoire fédéral, dans un autre Etat membre de la CEE ou du Conseil de l'Europe, ou dans un autre Etat s'ils y résident depuis moins de 10 ans et s'ils sont inscrits sur les listes électorales allemandes. Possibilité de vote par correspondance.
- éligibilité : tout citoyen des pays membres de l'Union Européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

## 6. Campagne électorale

- pas de date pour l'ouverture officielle
- accès aux médias : libre accord entre les partis et les organes de presse.
- sondages : pas d'interdiction formelle avant le scrutin, sauf le jour du vote.

## PROCEDURE ELECTORALE

GRECE - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES    | HOMMES    |
|-------------------------|------------|-----------|-----------|
| Nbre d'habitants        | 10 390 000 | 5 263 500 | 5 126 500 |
| dont résidents UE       | 61 500     | 34 800    | 26 800    |
| Nbre d'électeurs        | 8 157 500  | 4 184 500 | 3 973 000 |
| dont UE                 | 58 400     | 32 800    | 25 600    |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 877 400    | 428 300   | 451 100   |
| Nbre de sièges          | 25         |           |           |
| Nbre d'habitants/sièges | 415 600    |           |           |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989°)

### 1. Base juridique

Pour le moment, loi électorale du 20 juillet 1981 et loi n° 1443/84.

### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle intégrale à l'échelon national;
- répartition des sièges : pas de quorum. L'électeur vote en faveur d'une seule liste. Le panachage et le vote préférentiel sont interdits. Les sièges sont attribués suivant l'ordre des candidats sur la liste.

### 3. Liste des candidats

- dépôt : en 1994, les listes doivent être déposées 20 jours au moins avant les élections. La cour de cassation proclame les candidats 14 jours avant le scrutin et communique leurs noms au Ministère de l'intérieur.
- caution : chaque liste doit déposer un million de drachmes (5700 écus). Si une liste remporte 3 % des voix, sa caution lui est remboursée.
- modalités de la candidature : seuls les partis politiques ou les coalitions de partis peuvent présenter des listes. Nulle liste ne peut compter plus de 24 candidats.
- incompatibilités : ce sont celles prévues dans l'Acte électoral européen de septembre 1976. Par ailleurs, selon la loi grecque de 1981, le mandat européen est incompatible avec le mandat parlementaire national. Cependant, la loi n° 1443/84 a introduit une exception - liée à une clause sur le pourcentage des votes obtenus - autorisant le double mandat pour les deux premiers candidats des listes électorales. Les professeurs d'universités ne sont pas éligibles.

4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 - de 5 H à 19 H 30. Début  
dépouillement : dimanche 22H00 - fin du dépouillement : lundi 5 H - Résultats complets : lundi 5 H.

## 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Vote obligatoire pour les citoyens grecs âgés de 18 ans.
- vote des grecs résidant dans un autre Etats membre de la CEE : consulat.
- grecs résidant en dehors de la Communauté : pas de vote, sauf s'ils reviennent en Grèce ou vont voter dans un consulat situé dans un Etat membre de la CEE.
- tout citoyen de l'Union européenne.
- éligibilité : tout citoyen de l'Union européenne âgé de 21 ans au moins et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

## 6. Campagne électorale

- financement : Un montant d'intervention de l'Etat devrait être fixé dans le courant du mois de mars. En 1984, 500 millions de drachmes ont été répartis entre les partis.
- ouverture : pas de date officielle
- accès aux médias: fixé par la Haute Cour pour les partis légaux.
- sondages : pas de sondage officiels à la télévision. Une possibilité est offerte à la presse écrite mais la coutume veut qu'il n'y ait plus de sondage dans les 3 ou 4 semaines qui précèdent le scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

### ESPAGNE - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES     | HOMMES     |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Nbre d'habitants        | 39 114 200 | 19 912 100 | 19 202 100 |
| dont résidents UE       | 173 100    |            |            |
| Nbre d'électeurs        | 30 082 200 | 15 542 900 | 14 539 400 |
| dont UE                 |            |            |            |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 3 278 200  | 1 595 500  | 1 682 700  |
| Nbre de sièges          | 64         |            |            |
| Nbre d'habitants/sièges | 611 159    |            |            |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

#### 1. Base juridique

Loi organique du 19 juin 1985 du Régime électoral général modifiée par les lois organiques du 2 avril 1987, du 13 mai 1991 et du 2 novembre 1992.

Décret royal sur les dispositions relatives au processus électoral du 5 avril 1991 et modifié le 16 avril 1993.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle au niveau national (liste bloquée).
- répartition des voix : système d'Hondt.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : fixé au moment de la publication du décret de convocation des élections (à préciser plus tard).
- pas de caution
- modalités de candidature : peuvent présenter leurs candidatures en listes bloquées les partis, coalitions, fédérations et groupements d'électeurs qui ont recueilli les signatures de 15.000 électeurs ou de 50 mandataires élus (y compris les élus municipaux).
- incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte du 20 septembre 1976. Le mandat européen est incompatible avec un mandat aux Cortes (Parlement national) et avec un mandat d'une Assemblée législative d'une Communauté autonome : Andalousie, Aragon, Asturies, Baléares, Cantabrique, Catalogne, Canaries, Castille la Mancha et Leon, Ceuta i Melilla, Galice, Madrid, Navarre, Pays basque, Valence, Murcie.

4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 (à confirmer lors de la publication du décret royal de convocation prévu pour mi-avril) de 9 H à 20 H - début du dépouillement : 20 H - fin du dépouillement : 23 H - résultats complets : lundi 15 H.

## 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine..
- éligibilité : tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.
- les espagnols résidant à l'étranger sont habilités à voter dans les représentations consulaires ou voter par correspondance.

## 6. Campagne électorale

- Financement : l'Etat prend en charge les dépenses encourues au titre des activités électorales à concurrence de 3 millions de pesetas (environ 19 500 écus) par siège obtenu et de 100 pesetas par voix obtenue.

Le plafond des dépenses électorales est fixé à 25 pesetas par électeur inscrit dans les districts électoraux où les partis se présentent.

- date d'ouverture officielle : 38 jour après la convocation  
durée : entre 15 et 21 jour - fin : au plus tard à 0 H à la veille des élections.
- accès aux médias : temps d'antenne en TV et en radio pour les partis politiques représentés au Parlement européen et au Parlement national en fonction du nombre de voix obtenues aux élections antérieures..
- sondages : pas de sondages dans les 5 jours qui précèdent le scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

### FRANCE - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES     | HOMMES     |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Nbre d'habitants        | 57 803 600 | 29 674 700 | 28 155 800 |
| dont résidents UE       | 1 311 900  |            |            |
| Nbre d'électeurs        |            |            |            |
| dont UE                 | 1 090 700  |            |            |
| Nbre jeunes 18-23 **    |            |            |            |
| Nbre de sièges          | 87         |            |            |
| Nbre d'habitants/sièges | 664 409    |            |            |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

#### 1. Base juridique

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 + décret n° 79-160 du 28 février 1979.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle nationale.
- répartition des sièges : règle de la plus forte moyenne. Vote par liste bloquée, par conséquent, interdiction du vote préférentiel et du vote par panachage.
- Décompte des votes : il se fait au niveau national. Les listes n'ayant pas obtenu 5 % des suffrages ne participent pas à la répartition des sièges. Les listes comportent 87 noms.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : au plus tard le 27 mai 1994 à 18h.
- caution : chaque liste doit déposer 100 000 FF (remboursés pour les listes qui recueillent au moins 5 % des suffrages exprimés).
- incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte européen de 1976 + incompatibilités applicables aux élections françaises..

4. Jour du vote: dimanche 12 juin 1994 de 8H à 22H. Début du dépouillement à 22 H / Résultats complets : complets : lundi 12 H.

#### 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union Européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Le vote n'est pas obligatoire en France.
- Les citoyens français résidant à l'étranger ont également le droit de vote par procuration ou dans des "centres de vote" installés dans les ambassades et les consulats.
- Tout citoyen de l'Union européenne qui y a son domicile réel ou si sa résidence y a un caractère continu
- Territoires d'Outre-Mer (TOM) : bien que ne faisant pas partie de la CEE car ils lui sont associés, leurs habitants participent à l'élection en vertu du principe de droit public français de l'indivisibilité de la République.

- éligibilité : tout citoyen des pays membres de l'Union Européenne âgé de 23 ans ayant en France son domicile réel ou une résidence continue et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

#### 6. Campagne électorale

- remboursement de certains frais de campagne électorale aux partis qui ont obtenu au moins 5 % des voix (sous réserve des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales).
- plafond des dépenses (caution exceptée) 80 560 000 FF par liste
- ouverture de la campagne le le 3.6.89.
- accès aux médias : \* télévision : 2h réparties entre les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat.  
\* 30 minutes réparties entre les autres listes.
- sondages : interdiction dans la semaine qui précède le scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

IRLANDE - 1994

LES DONNEES STATISTIQUES D'EUROSTAT SERONT FOURNIES PROCHAINEMENT.

|                         | TOTAL     | FEMMES | HOMMES |
|-------------------------|-----------|--------|--------|
| Nbre d'habitants        | 3 571 000 |        |        |
| dont résidents UE       |           |        |        |
| Nbre d'électeurs        | 2 467 000 |        |        |
| dont UE                 |           |        |        |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 365 000   |        |        |
| Nbre de sièges          | 15        |        |        |
| Nbre d'habitants/sièges | 238 067   |        |        |

\*\*Tranche d'âge votant pour la première fois aux élections européennes (dernières élections en 1989)

### 1. Base juridique

Lois électorales de 1977, 1984 et 1993 (European Parliament Elections Acts, 1977 à 1993)

### 2. Mode de scrutin

- le territoire est divisé en 4 circonscriptions :

- \* Dublin, 4 sièges : pour 1993\*, 754 071 électeurs (9 326 ressortissants UE)
- \* Munster, 4 sièges : pour 1993\*, 747 910 électeurs (6 739 ressortissants UE)
- \* Leinster, 4 sièges : pour 1993\*, 617 353 (3 158 ressortissants UE)
- \* Connacht/Ulster, 3 sièges : pour 1993\*, 492.521 (1 858 ressortissants UE)

\* chiffres pour 1994 disponibles fin février

- système électoral : il est quasi-proportionnel . C'est le système du vote simple transférable.

suffrages exprimés + 1 = quorum  
sièges + 1

Tout candidat ayant obtenu le quorum est élu. Le nombre de voix obtenu au-dessus du quorum est réparti de façon proportionnelle entre les autres candidats selon les préférences exprimées par l'électeur.

En effet, les noms des candidats figurent par ordre alphabétique sur le bulletin de vote. L'électeur vote pour un candidat et en plus, marque l'ordre de préférence des candidats auxquels doit aller sa voix au cas où le candidat désigné en premier lieu aurait déjà obtenu le nombre de voix nécessaires pour être élu ou aurait été éliminé faute de l'avoir recueilli.

### 3 Les candidats :

- les candidats peuvent se présenter à titre individuel ou être désignés par des tiers, seulement dans une circonscription.

- dépôt : au plus tard le 35ème jour avant l'élection, le ministre de l'environnement annonce officiellement la tenue de l'élection. Dépôt des candidatures: 7-14 mai 1994.
  - caution : 1000 livres irlandaises doivent être versées lors du dépôt de chaque candidature. La caution est remboursée si le candidat obtient au moins un tiers du nombre de voix nécessaires pour être élu.
  - incompatibilités : ce sont celles prévues dans l'Acte électoral européen de 1976. Par ailleurs, la qualité de membre du P.E. est incompatible avec les charges d'Attorney General ou de Président ou Vice-Président du Dail ou du Seanad (mais compatible avec la qualité de membre du Dail).
4. Jour du vote : jeudi 9 juin 1994 de 9 H à 21H.- Début du dépouillement : dimanche 22 H - Fin du dépouillement : lundi matin - résultats complets : lundi midi.

#### 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans domicilié en Irlande et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine.
- pas de droit de vote pour les irlandais résidant à l'étranger (UE ou pays tiers).
- éligibilité : tout citoyen de l'Union européenne âgé de 21 ans accomplis et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

#### 6. Campagne électorale

- ouverture : pas de date officielle
- accès aux médias : il sera fixé par accord entre les partis et la télévision.
- chaque candidat a le droit d'envoyer une communication postale à chaque électeur dans sa circonscription.
- sondages : pas d'interdiction avant le jour du scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

### ITALIE - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES     | HOMMES     |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Nbre d'habitants        | 56 960 300 | 29 272 700 | 27 687 600 |
| dont résidents UE       | 111 200    | 60 900     | 50 300     |
| Nbre d'électeurs        | 45 767 500 | 23 833 300 | 21 934 300 |
| dont UE                 | 99 100     | 55 500     | 43 600     |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 5 314 200  | 2 596 800  | 2 717 400  |
| Nbre de sièges          | 87         |            |            |
| Nbre d'habitants/sièges | 654 716    |            |            |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

Attention : Le Parlement est dissout. La loi électorale ne devrait pas être changée. Quant à l'augmentation du nombre de sièges et son adaptation aux circonscriptions (voir tableau en début d'infomemo), le Sénat et la Chambre les fixeront prochainement. NOUS ACTUALISERONS CETTE FICHE ULTERIEUREMENT.

#### 1. Base juridique

Loi n° 18 du 24 janvier 1979 modifiée par la loi n° 61 du 9 avril 1984 et par la loi n° 9 du 18 janvier 1989.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle sur base nationale. Le territoire est divisé en 5 circonscriptions électorales :
  - \* 22 sièges pour le Nord-Ouest (Lombardie, Piémont, Ligurie, Val d'Aoste);
  - \* 15 sièges pour le Nord-Est (Trentin, Haut Adige, Vénétie-Julia, Frioul, Emilie-Romagne);
  - \* 16 sièges pour le Centre (Marches, Ombrie, Latium, Toscane)
  - \* 19 sièges pour le Sud (Abruzzes, Molise, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie);
  - \* 9 sièges pour les Iles (Sicile et Sardaigne).
- décompte des voix et répartition des sièges : se font au niveau national où s'établit le quorum déterminant le nombre de voix nécessaires à l'obtention des sièges (différence entre le nombre de suffrages exprimés au niveau national et le nombre de sièges). Les voix sont réparties dans les circonscriptions et les restes additionnés au niveau national, permettant ainsi aux petits partis d'être représentés.

Le vote est préférentiel, les électeurs cochant la liste de leur choix et y inscrivant le nom du ou des candidats retenus.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : dernier délai : 40 jours avant le scrutin.
- modalités : peuvent présenter des listes les partis politiques et les groupes politiques qui ont obtenu au moins un siège au P.E. lors de l'élection précédente.

Des candidatures individuelles peuvent être présentées si elles ont recueilli 30.000 signatures.

- incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte électoral européen du 20 septembre 1976. En outre, incompatibilité pour tout président ou membre de gouvernement régional.
- 4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 de 6H à 22 H - début de dépouillement : 22 H - fin du dépouillement : lundi 8 H - résultats complets : lundi 8 H.
- 5. Electeurs
  - tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Le vote n'est pas obligatoire mais est considéré comme "un devoir civique". Par conséquent, ceux qui ne votent pas ne paient pas d'amende mais leur non-participation au scrutin est portée sur le casier judiciaire.
  - italiens résidant dans un autre Etat membre de la CEE : vote au Consulat.
  - les italiens résidant en dehors de la CEE doivent revenir en Italie pour voter.
  - éligibilité : tout citoyen de l'Union européenne âgé de 21 ans accomplis et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.
- 6. Campagne électorale
  - financement : remboursement des frais de campagne dans certaines limites.
  - ouverture : 30 jours avant le scrutin.
  - sondages : pas d'interdiction.

## PROCEDURE ELECTORALE

### LUXEMBOURG - 1994

LES DONNEES STATISTIQUES D'EUROSTAT SERONT DONNEES ULTERIEUREMENT

|                         | TOTAL   | FEMMES | HOMMES |
|-------------------------|---------|--------|--------|
| Nbre d'habitants        | 389 800 |        |        |
| dont résidents UE       | 113 474 |        |        |
| Nbre d'électeurs        |         |        |        |
| dont UE                 |         |        |        |
| Nbre jeunes 18-23 **    |         |        |        |
| Nbre de sièges          | 6       |        |        |
| Nbre d'habitants/sièges | 64 967  |        |        |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections en 1989)

#### 1. Base juridique

Deux lois du 25 février 1979 modifiées par deux lois du 14 mars 1984, puis par la loi du 28 janvier 1994 concernant l'élection des représentants du Grand-Duché du Luxembourg au PE.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle nationale (circonscription unique) : système d'Hondt.
- répartition des sièges : chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à attribuer (six). Il peut panacher. L'électeur a la possibilité : soit d'attribuer la totalité de ses suffrages en bloc à une seule liste, soit les répartir sur différents candidats de différentes listes, soit encore les répartir sur les candidats d'une même liste. Si l'électeur vote pour une liste entière comptant moins de 6 candidats, cette liste est créditée d'autant de voix qu'elle compte de candidats. Une liste ne peut comprendre plus de 12 candidats. Les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix que les différents candidats et les différentes listes ont recueilli.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : 60 jours avant les élections.
- conditions : elles doivent être présentées par 250 électeurs ou par un député européen ou par un député national.
- pas de caution
- incompatibilités : ce sont celles prévues dans l'Acte électoral européen de 1976.

4. Jour du vote : dimanche 12 juin 1994 de 8 H à 14 H en même temps que les élections législatives nationales - Début du dépouillement : 22 H - Fin du dépouillement : lundi 2 H - Résultats : lundi 12 H.

#### 5. Electeurs

- citoyens luxembourgeois ayant 18 ans accomplis.
- tout citoyen de l'Union Européenne, ayant 18 ans accomplis, domicilié au Grand-Duché et y ayant résidé pendant 5 années au moins au cours des 6 dernières années (exceptions prévues pour les citoyens de l'Union

auxquels la condition de résidence n'est pas opposable). Ce citoyen de l'Union doit également disposer de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine.

- vote obligatoire pour les Luxembourgeois résidant au Luxembourg et pour les autres citoyens de l'Union qui, à leur demande, ont été inscrits sur les listes électorales.
- vote par correspondance pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, ainsi que pour certaines autres catégories d'électeurs (luxembourgeois et autres citoyens de l'Union).
- éligibilité : les citoyens luxembourgeois âgés de 21 ans accomplis et domiciliés au Grand-Duché, ainsi que les autres citoyens de l'Union âgés de 21 ans accomplis, domiciliés au Grand-Duché et y ayant résidé pendant 10 années au moins au cours des 12 dernières années (exceptions prévues pour les citoyens de l'Union auxquels la condition de résidence n'est pas opposable). En outre, les autres citoyens de l'Union doivent disposer de la plénitude du droit d'éligibilité dans leur propre pays.

#### 6. Campagne électorale

- financement : les listes qui obtiennent au moins 5 % des voix se voient rembourser les frais d'affranchissement postal d'une seule communication envoyée sous forme d'imprimé aux électeurs,
- ouverture : pas de date officielle, les partis s'accordent entre eux,
- accès aux médias : pas encore attribué.
- sondages : la publication des résultats des sondages est interdite un mois avant le scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

### PAYS-BAS - 1994

LES DONNEES STATISTIQUES D'EUROSTAT SERONT DONNEES ULTERIEUREMENT

|                         | TOTAL      | FEMMES | HOMMES |
|-------------------------|------------|--------|--------|
| Nbre d'habitants        | 15 354 000 |        |        |
| dont résidents UE       |            |        |        |
| Nbre d'électeurs        |            |        |        |
| dont UE                 |            |        |        |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 970 000    |        |        |
| Nbre de sièges          | 31         |        |        |
| Nbre d'habitants/sièges | 495 290    |        |        |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

#### 1. Base juridique

Loi du 13 décembre 1978. Des changements sont intervenus le 30 mai 1979 (Staatblad 285), le 27 janvier 1982 (Staatblad 19) et le 25 septembre 1985 (Staatblad 527). En décembre 1993, le Parlement a adopté les dispositions relatives à l'augmentation du nombre de députés et à l'octroi du droit de vote et d'éligibilité.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle intégrale à l'échelon national. Pas de quorum. A noter également qu'il y a 19 circonscriptions mais que celles-ci n'ont qu'une valeur administrative étant donné que les voix sont additionnées au niveau national.
- décompte des voix : système d'Hondt. Chaque électeur dispose d'une voix qu'il peut donner soit à l'un soit à l'autre des candidats. Il est ainsi possible de donner la priorité à un autre candidat qu'à celui ou à ceux qui sont en tête de listes .

#### 3. Liste des candidats

Toute liste doit recueillir 10 signatures d'électeurs pour être introduite. Les listes non représentées au PE ne peuvent comporter plus de 30 candidats. Celles qui y sont représentées peuvent en comporter 81.

- dépôt : 27.4.1994.
- caution : 25 000 florins pour les partis qui ne sont pas représentés au P.E.
- incompatibilités : ce sont les mêmes que celles en vigueur pour le Parlement néerlandais (loi du 13 décembre 1978).  
(En fait, les partis représentés au Parlement européen refusent le double mandat).

4. Jour du vote : jeudi 9 juin 1994 de 8 H à 19 H - début du dépouillement : le 12 juin à 22 H - fin du dépouillement : idem.

#### 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne, âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine. Le vote n'est pas obligatoire.
- vote des néerlandais résidant à l'étranger : par procuration ou par correspondance.
- éligibilité : tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

#### 6. Campagne électorale

- ouverture : pas de date officielle
- accès aux médias : temps d'antenne réparti par le gouvernement.
- sondages : pas de limite ni d'interdiction avant le jour du scrutin.

## PROCEDURE ELECTORALE

### PORTUGAL - 1994

|                         | TOTAL     | FEMMES    | HOMMES    |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Nbre d'habitants        | 9 868 000 | 5 111 800 | 4 756 200 |
| dont résidents UE       | 31 400    | 14 700    | 16 700    |
| Nbre d'électeurs        | 7 500 000 | 3 954 400 | 3 545 600 |
| dont UE                 | 29 600    | 13 800    | 15 800    |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 980 900   | 484 700   | 496 200   |
| Nbre de sièges          | 25        |           |           |
| Nbre d'habitants/sièges | 394 720   |           |           |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

#### 1. Base juridique

La loi électorale du 29 avril 1987 reste valable.

Le 15 février 1989, le Parlement portugais avait adopté une nouvelle loi qui modifiait 3 articles de la loi en vigueur (inéligibilités-incompatibilités-corps électoral). Le Président de la République a opposé son veto; après certaines corrections par le Parlement, la Cour Constitutionnelle a déclaré la nouvelle loi inconstitutionnelle.

#### 2. Mode de scrutin

- représentation proportionnelle nationale.
- répartition des sièges entre les différentes listes selon la méthode d'Hondt, conformément aux dispositions du régime électoral général.

#### 3. Liste des candidats

- dépôt : entre le 75e et le 55e jour qui précède les élections. Les listes sont déposées au Tribunal Constitutionnel.
  - incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte du 20 septembre 1976, ainsi que celles de la loi électorale nationale.
4. Jour du vote : jeudi 9 ou dimanche 12 juin de 9 H à 20 H (21 H pour les Açores) - (selon la loi électorale la date de l'élection doit être fixée 80 jours au plus tard avant le jour du vote) début du dépouillement : 20 H (21 H pour les Açores) - fin du dépouillement et résultats complets : à préciser ultérieurement.

#### 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union européenne agé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine
- pour les portugais installés dans un autre Etat membre de la CEE : vote dans les Consulats.
- Le vote n'est pas obligatoire.

- éligibilité: tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

#### 6. Campagne électorale

- financement : il se fait par les partis. Toutefois, les partis ne peuvent pas dépenser par candidat 15 fois le salaire minimum mensuel (30 000 escudos : 181 écus)
- ouverture officielle 12 jours avant les élections.
- sondages : interdits pendant toute la campagne.
- accès aux médias : temps d'antenne réparti par la loi au bénéfice de tous les partis qui présentent des listes.

## PROCEDURE ELECTORALE

### ROYAUME-UNI - 1994

|                         | TOTAL      | FEMMES     | HOMMES     |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Nbre d'habitants        | 58 276 000 | 29 738 000 | 28 538 000 |
| dont résidents UE       |            |            |            |
| Nbre d'électeurs        | 44 927 000 | 23 244 000 | 21 683 000 |
| dont UE                 |            |            |            |
| Nbre jeunes 18-23 **    | 3 861 000  | 1 876 000  | 1 985 000  |
| Nbre de sièges          | 87         |            |            |
| Nbre d'habitants/sièges | 669 839    |            |            |

\*\* Tranche d'âge qui votera pour la première fois aux élections européennes (dernières élections européennes en 1989)

Du fait de l'augmentation du nombre de députés de 81 à 87 membres, et dans la perspective d'une ratification par l'ensemble des états membres, six circonscriptions nouvelles seront créées dont 5 en Angleterre et 1 au Pays de Galles, ce qui impliquera des modifications dans une très grande majorité de circonscriptions actuelles. Les organes chargés de créer ces six nouvelles circonscriptions ont remis leur travail au gouvernement. Celui-ci en a saisi le Parlement national qui en débattera prochainement. Quant au mode de scrutin, il reste le même.

NOUS ACTUALISERONS CETTE FICHE ULTERIEUREMENT.

#### 1. Base juridique

La loi électorale du 5 mai 1978 a été modifiée par l'European Assembly elections Act de 1981.

#### 2. Mode de scrutin

- scrutin majoritaire à un tour pour les 66 circonscriptions anglaises, 8 circonscriptions écossaises, 4 circonscriptions galloises.

Si l'augmentation du nombre de sièges devient définitive cela donnera 71 circonscriptions en Angleterre, 8 circonscriptions en Ecosse et 5 au Pays de Galles

- représentation proportionnelle pour les trois sièges attribués à l'Irlande du nord.

#### 3. "Nomination des candidats"

- dépôt : à compléter.
- modalités : dans les circonscriptions électorales, toute candidature doit être appuyée par 30 électeurs.
- caution : 750 £, sous réserve d'une révision éventuelle.
- incompatibilités : ce sont celles prévues par l'Acte électoral européen de 1976. La qualité de membre du P.E. est compatible avec celle de membre de la Chambre des Communes ou de la Chambre des Lords.

4. Jour du vote : jeudi 9 juin 1994 de 8 H à 23 H - début du dépouillement : dimanche 22H - fin du dépouillement et résultats complets : lundi midi. pour la plupart des sièges et lundi 12H pour l'Irlande du Nord.

## 5. Electeurs

- tout citoyen de l'Union Européenne ayant 18 ans accomplis et étant inscrits sur les listes électorales au ..... et disposant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine.
- les membres de la Chambre des Lords ont aussi le droit de vote, contrairement à ce qui se fait pour les élections nationales.
- doivent faire une déclaration pour pouvoir voter : les britanniques inscrits sur une liste électorale au cours des cinq dernières années mais qui résident maintenant à l'étranger, ainsi que les fonctionnaires et les membres des forces armées.
- éligibilité : tout citoyen de l'Union Européenne ayant 21 ans accomplis et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. (à compléter après approbation de la loi).

## 6. Campagne électorale

- financement : à la différence des élections nationales, aucune disposition particulière ne s'applique à l'élection européenne. Une exception : la limitation des coûts de la campagne : les partis politiques ne reçoivent aucun crédit public. De plus, les dépenses sont limitées à 2000 £ par candidat et à un montant compris entre 2,3 et 3,1 pence par électeur.
- ouverture : 18 mai 1989.
- accès aux médias : pas de dispositions particulières, étant donné le mode de scrutin.
- sondages : pas pendant la semaine qui précède les élections.

## IV. RESULTATS DES DERNIERES ELECTIONS NATIONALES

### BELGIQUE

ATTENTION : LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL BELGE A CHANGE. CE PAYS EST DESORMAIS UN ETAT FEDERAL. CETTE FICHE SERA ACTUALISEE ULTERIEUREMENT. NOUS REPRENONS LES SEULS RESULTATS DES DERNIERES ELECTIONS.

#### CHAMBRE DES REPRESENTANTS

#### SENAT

Président : Ch.-Ferdinand NOTHOMB (PSC) Frank SWAELEN (CVP)  
(Ancienneté 10.05.1988) (Ancienneté 11.10.1988)

Secrétaire Général : Francis GRAULICH Herman NYS

Nombre de membres : 212 185

Durée du mandat : 4 ans 4 ans (renouvellement  
intégral)

Dernière élection : 24 novembre 1991 24 novembre 1991  
(48ème législature) (48ème législature).

Pourcentages en voix et  
répartition des sièges:  
à la date des  
dernières élections)

|        |             |         |              |
|--------|-------------|---------|--------------|
| CVP    | 16,8 % (39) | CVP     | 16,80 % (36) |
| PSC    | 7,7 % (18)  | PSC     | 7,90 % (16)  |
| SP     | 12,0 % (28) | SP      | 12,00 % (26) |
| PS     | 13,5 % (35) | PS      | 13,30 % (30) |
| PVV    | 12,0 % (26) | PVV     | 11,70 % (22) |
| PRL    | 8,1 % (20)  | PRL     | 8,10 % (18)  |
| VU     | 5,9 % (10)  | VU      | 6,00 % (8)   |
| AGALEV | 4,9 % (7)   | AGALEV  | 5,10 % (8)   |
| ECOLO  | 5,1 % (10)  | ECOLO   | 5,30 % (11)  |
| FDF    | 1,5 % (3)   | FDF/PPW | 1,40 % (2)   |
| VB     | 6,6 % (12)  | VB      | 6,82 % (6)   |
| ROSSEM | 3,2 % (3)   | ROSSEM  | 3,20 % (1)   |
| FN     | 1,1 % (1)   | FN      | 1,00 % (1)   |

(Belgique)

Election précédente : 13 décembre 1987 (anticipée)

|        |            |        |      |
|--------|------------|--------|------|
| CVP    | 19,5% (43) | CVP    | (39) |
| PSC    | 8 % (19)   | PSC    | (16) |
| SP     | 14,9% (32) | SP     | (29) |
| PS     | 15,7% (40) | PS     | (36) |
| PVV    | 11,5% (25) | PVV    | (18) |
| PRL    | 9,4% (23)  | PRL    | (21) |
| VU     | 8 % (16)   | VU     | (13) |
| AGALEV | 4,5 % (6)  | AGALEV | (5)  |
| ECOLO  | 2,6 % (3)  | ECOLO  | (3)  |
| FDF    | 1,2% (3)   | FDF    | (2)  |
| VB     | 0,9% (2)   | VB     | (1)  |

## DANEMARK

### FOLKETING

Président : Henning RASMUSSEN (SD)  
(Ancienneté 27.01.1993)

Secrétaire Général : Helge HJORTDAL

Nombre de membres : 179 (dont 2 pour les Iles Féroé et  
2 pour le Groenland)

Durée du mandat : 4 ans

Dernière élection : 12 décembre 1990 (anticipée)

Pourcentages en voix et  
répartition des sièges :  
(à la date des  
dernières élections)

|           |       |            |
|-----------|-------|------------|
| SD        | 37,4% | (69)       |
| KF        | 16,0% | (30)       |
| V         | 15,8% | (29)       |
| SF        | 8,3%  | (15)       |
| FP        | 6,4%  | (12)       |
| CD        | 5,1%  | (9)        |
| RV        | 3,5%  | (7)        |
| KRF       | 2,3%  | (4)        |
| 2 membres |       | Iles Féroé |
| 2 membres |       | Groenland  |

Suffrage universel direct et secret.  
Représentation proportionnelle.

Election précédente : 10 mai 1988

|           |       |            |
|-----------|-------|------------|
| SD        | 29,8% | (55)       |
| KF        | 19,3% | (35)       |
| SF        | 13 %  | (24)       |
| V         | 11,8% | (22)       |
| FP        | 9 %   | (16)       |
| RV        | 5,6%  | (10)       |
| CD        | 4,7%  | (9)        |
| KRF       | 2 %   | (4)        |
| 2 membres |       | Iles Féroé |
| 2 membres |       | Groenland  |

## ALLEMAGNE

### BUNDESTAG

### BUNDESRAT

Président : Rita SÜSSMUTH (Frau) (CDU)  
(Ancienneté Novembre 1988)

Klaus WEDEMEIER (SPD)  
(Ancienneté 01.11.1993)  
(Land Bremen)

Secrétaire Général : Rudolf KABEL

Georg-Berndt OSCHATZ

Nombre de membres : 662

68 (\*)

Durée du mandat : 4 ans

Durée des fonctions dans  
le gouvernement du Land, pour  
chacun des membres.

Dernière élection : 2 décembre 1990  
(anticipée en raison de  
l'unification allemande)

Membres désignés par les  
gouvts des Länder en leur  
sein. \*Tous les membres des  
gouvernements des Länder font  
en pratique partie du Bundesrat  
comme membres ou membres  
suppléants\*.

Pourcentages en voix et  
répartition des sièges:

(à la date des CDU/CSU 43,8% (319)  
dernières élections) SPD 33,5% (239)  
FDP 11,0% (79)  
PDS 2,4% (17)  
B'90/GRÜNE 1,2% (8)  
GRÜNE 3,9% (0)

(\*) Chaque Land détient au moins  
3 voix au Bundesrat.  
Les Länder de plus de 2  
millions d'habitants en  
détiennent 4, ceux de plus  
de 6 millions en  
détiennent 5 et ceux de plus  
de 7 millions en détiennent  
6.

Suffrage universel direct libre, égalitaire et secret.  
Synthèse de la représentation proportionnelle et  
du système majoritaire (dans chaque circonscription  
un candidat est élu directement à la majorité  
relative; les sièges restants sont répartis sur  
les listes des Länder selon le système de la  
représentation proportionnelle).

(Allemagne)

Election précédente: Janvier 1987

|       |       |       |               |
|-------|-------|-------|---------------|
| SPD   | 37,0% | (186) | + 7 (Berlin)  |
| CDU   | 34,5% | (174) | + 11 (Berlin) |
| CSU   | 9,8%  | (49)  |               |
| FDP   | 9,1%  | (46)  | + 2 (Berlin)  |
| GRÜNE | 8,3%  | (42)  | + 2 (Berlin)  |

## GRECE

### VOULI TON ELLINON

**Président** : Apostolos KAKLAMANIS (PASOK)  
(Ancienneté 22.10.1993)

**Secrétaire Général** : M. Panayotis TZORTZOPOULOS

**Nombre de membres** : 300 (entre 200 et 300, selon la constitution)

**Durée du mandat** : 4 ans

**Dernière élection** : 10 octobre 1993 (anticipée)

**Pourcentages en voix et répartition**

**des sièges** :

|       |        |       |
|-------|--------|-------|
| PASOK | 46,9 % | (170) |
| ND    | 39,3 % | (111) |
| PR.P. | 4,9 %  | (10)  |
| KKE   | 4,5 %  | (9)   |
| SYN   | 2,9 %  | (-)   |

(à la date des dernières élections)

**Suffrage universel direct et secret. Représentation proportionnelle.**

**Election précédente** : 8 avril 1990 (anticipée)

|                         |       |       |
|-------------------------|-------|-------|
| ND                      | 46,8% | (150) |
| PASOK                   | 38,6% | (123) |
| Coalition de la Gauche  | 10,2% | (19)  |
| Ecologistes-Altern.     | 0,7%  | (1)   |
| DH.ANA                  | 0,6%  | (1)   |
| "Autres" (indépendants) | 1,7%  | (6)   |

Après les élections, l'écu de DH.ANA a adhéré à ND, 2 indépendants au PASOK et 2 autres à la Coalition de la Gauche.

## ESPAGNE

### CONGRESO DE LOS DIPUTADOS

### SENADO

**Président** : Félix PONS IRAZAZABAL (PSOE)      Juan José LABORDA MARTIN (PSOE)  
(Ancienneté 15.07.1986)      (Ancienneté Novembre 1989)

**Secrétaire Général** : Ignacio ASTARLOA      Manuel ALBA NAVARRO  
HUARTE-MENDICOA

**Nombre de membres** : 350 (min. 300, max. 400, selon la Constitution)      256 (y compris 48 représentants régionaux)

**Durée du mandat** : 4 ans      4 ans

**Election précédente**: 6 juin 1993 (anticipée)      6 juin 1993 (anticipée)  
(5ème législature)      (5ème législature)

**Pourcentages en voix  
et répartition  
des sièges  
à la date des  
dernières élections)**

|      |        |       |
|------|--------|-------|
| PSOE | 38,6 % | (159) |
| PP   | 34,8 % | (141) |
| IU   | 9,5 %  | (18)  |
| CIU  | 4,9 %  | (17)  |
| PNV  | 1,2 %  | (5)   |
| CC   | 0,8 %  | (4)   |
| HB   | 0,8 %  | (2)   |
| ERC  | 0,8 %  | (1)   |
| PAR  | 0,6 %  | (1)   |
| EA   | 0,5 %  | (1)   |
| UV   | 0,4 %  | (1)   |

| <u>Gr. Parte</u>            | <u>Sénateurs</u> | <u>Total</u> | <u>Elus</u> | <u>Désignés</u> |
|-----------------------------|------------------|--------------|-------------|-----------------|
| GPS (PSOE)                  | 96(E) + 21(D)    | = 117        |             |                 |
| GPP (PP)                    | 93(E) + 13(D)    | = 106        |             |                 |
| GCSCIU (CIU)                | 9(E) + 5(D)      | = 14         |             |                 |
| GPCC(CC)                    | 5(E) + 1(D)      | = 6          |             |                 |
| GPSNV (PNV)                 | 3(E) + 2(D)      | = 5          |             |                 |
| 1(cédé par un autre groupe) |                  | = 6          |             |                 |

### GPMX

Suffrage universel direct  
et secret. Représentation  
proportionnelle.

|       |            |
|-------|------------|
| HB    | 1(E).....1 |
| PAR   | 1(D).....1 |
| PASOC | 1(D).....1 |
| IU    | 1(D).....1 |
| PR    | 1(D).....1 |
| ENV   | 1(D).....1 |
| EA    | 1(D).....1 |

TOTAL ..... 7

(Espagne)

Election précédente : 29 octobre 1989 (anticipée)      29 octobre 1989 (anticipée)

|             |             |       |       |
|-------------|-------------|-------|-------|
| PSOE        | 39,5% (176) | PSOE  | (128) |
| PP          | 25,8% (106) | GP    | (90)  |
| CIU         | 5 % (18)    | CIU   | (11)  |
| IU          | 9 % (17)    | CDS   | (7)   |
| CDS         | 7,9% (14)   | PNV   | (6)   |
| PNV         | 1,2% (5)    | HB    | (3)   |
| HB          | 1 % (4)     | Mixto | (9)   |
| EE          | 0,5% (2)    |       |       |
| EA          | 0,6% (2)    |       |       |
| PA          | 1 % (2)     |       |       |
| "Autres"    |             |       |       |
| (régionaux) | 1,3% (4)    |       |       |

Suffrage universel direct  
et secret. Représentation  
proportionnelle.

FRANCE

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

Président : Philippe SEGUIN (RPR)  
(Ancienneté 02.04.1993)

René MONORY (UDF-CDS)  
(Ancienneté 02.10.1992)

Secrétaire Général : Pierre HONTEBEYRIE

Jacques OLLE-LAPRUNE

Nombre de membres : 575

320

Durée du mandat : 5 ans

9 ans (renouvelable par  
tiers tous les 3 ans)

Dernière élection : 21 et 28 mars 1993  
(10ème législature)

27 septembre 1992

Répartition Situation au 22.11.1993  
des sièges:

Situation au 22.11.1993

RPR (242)  
App. RPR ( 15)  
UDF (UDFC) (210)  
App. UDF ( 5)  
PS ( 49)  
App.Soc. ( 8)  
PCF ( 22)  
App. PCF ( 1)  
Rép. et Liberté RL ( 22)  
Suffrage universel  
direct et secret. Scrutin  
majoritaire uninominal à  
2 tours. Un seul candidat  
par circonscription.

RPR (91)  
PS (69)  
UC (64)  
RI (47)  
RDE (24)  
PCF (15)  
Non Inscrits ( 9)  
Siège vacant ( 1)

Election indirecte, par  
un collège électoral composé,  
dans le cadre du département  
des députés, des conseillers  
généraux et, depuis 1985, des  
conseillers généraux. Des délégués  
des conseils municipaux sont  
invités à participer au scrutin  
Co-existence de deux modes de  
scrutin : à la représentation  
proportionnelle et majoritaire  
à deux tours dans les départements  
devant élire moins de 5 sénateurs  
ainsi que dans les territoires  
d'outre-mer et les collectivités  
territoriales.

(France)

Election précédente :

JUIN 1988

Septembre 1989

|              |       |            |      |
|--------------|-------|------------|------|
| PS           | (255) | RPR        | (91) |
| App. Soc.    | (18)  | UC         | (68) |
| RPR          | (125) | PS         | (66) |
| App. RPR     | (2)   | RI         | (51) |
| UDF          | (80)  | DE (*)     | (23) |
| App. UDF     | (10)  | PCF        | (16) |
| UDC          | (33)  | n Inscrits | (6)  |
| App. UDC     | (5)   |            |      |
| PCF          | (25)  |            |      |
| App. PCF     | (1)   |            |      |
| Non Inscrits | (23)  |            |      |

(\*) Rassemblement  
Démocratique et  
Européen

## IRLANDE

### DAIL EIREANN

### SEANAD EIREANN

Président : Sean TREACY (Ind.)  
(Ancienneté 14.03.1973)

Sean FALLON (FF)  
(Ancienneté Janvier 1992)

Secrétaire Général : Kieran COUGHLAN

Deirdre LANE (Ms)

Nombre de membres : 166

60

Durée du mandat : 5 ans

5 ans (élection 90 jours  
après la dissolution du Dail)

Dernière élection : 25 novembre 1992 (anticipée)  
(Twenty-Seventh Dáil)

1/3 février 1993

Pourcentages en voix  
et répartition

des sièges : FF 39,1% (68)  
(à la date des FG 24,5% (45)  
dernières élections) Lab. 19,3% (33)  
PD 4,7% (10)  
DL 2,8% (4)  
Grn 1,4% (1)  
"Others" 8,2% (5)

FF (25)  
FG (17)  
Lab. (9)  
Indép. (6)  
PD (2)  
DL (1)

Suffrage universel direct,  
égalitaire et secret. Le  
mode de scrutin combine la  
représentation proportionnelle  
et la personnalisation des

Suffrage universel pour  
les 43 membres issus de  
cinq secteurs socio-  
professionnels avec  
représentation proportionnelles  
sont nommés par le suffrage  
Premier ministre et 6  
sont élus par les univer-  
sités.

Election précédente : 15 juin 1989 (anticipée)

16 août 1989

|                |              |
|----------------|--------------|
| FF 44 % (77)   | FF (32)      |
| FG 29,3% (55)  | FG (16)      |
| Lab. 9,5% (15) | Lab. (4)     |
| WP 5 % (7)     | PD (3)       |
| PD 5,5% (6)    | "Autres" (5) |
| "Autres" (6)   |              |

## ITALIE

### CAMERA DEI DEPUTATI

### SENATO DELLA REPUBBLICA

Président : Giorgio NAPOLITANO  
(Ancienneté 03.06.1992)

(PDS) Giovanni SPADOLINI (PRI)  
(Ancienneté 02.07.1987)

Secrétaire Général : Donato MARRA

Damiano NOCILLA

Nombre de membres : 630

315 (plus les sénateurs à  
vie, dont les anciens  
Prés. de la Répub.)

Durée du mandat : 5 ans

5 ans (renouvellement  
intégral)

Dernière élection : 5 avril 1992 (anticipée)  
(11ème législature)

5 avril 1992 (anticipée)  
(11ème législature)

Pourcentages en voix  
et répartition  
des sièges :  
(à la date des  
dernières élections)

|          |       |       |          |       |       |
|----------|-------|-------|----------|-------|-------|
| DC       | 29,7% | (206) | DC       | 27,3% | (107) |
| PDS      | 16,1% | (107) | PDS      | 17,1% | (64)  |
| PSI      | 13,6% | (92)  | PSI      | 13,6% | (49)  |
| LL-LN    | 8,6%  | (55)  | LL-LN    | 8,2%  | (25)  |
| RC       | 5,6%  | (35)  | RC       | 6,5%  | (20)  |
| MSI      | 5,4%  | (34)  | MSI      | 6,5%  | (16)  |
| PRI      | 4,4%  | (27)  | PRI      | 4,7%  | (10)  |
| PLI      | 2,9%  | (17)  | SCR-V    | 3,1%  | (4)   |
| SCR-V    | 2,8%  | (16)  | PLI      | 2,8%  | (4)   |
| PSDI     | 2,7%  | (16)  | PSDI     | 2,6%  | (3)   |
| RETE     | 1,9%  | (12)  | RETE     | 0,7%  | (3)   |
| LP       | 1,2%  | (7)   | SVP      | 0,5%  | (3)   |
| SVP      | 0,5%  | (3)   | LVA      | 0,1%  | (1)   |
| LVA      | 0,1%  | (1)   | "Autres" | 2,8%  | (6)   |
| "Autres" | 1,6%  | (2)   |          |       |       |

Suffrage universel direct,  
libre, égalitaire et secret.  
Représentation proportionnelle.

Suffrage universel direct,  
libre, égalitaire et secret  
sur une base régionale.

N.B.: La réforme électorale, intervenue récemment, prévoit  
pour les prochaines élections (27-28 mars 1994) un système mixte uninominal  
majoritaire (75% des sièges) et proportionnel (25% des  
sièges).

(Italie)

Election précédente : Juin 1987

Juin 1987

DC 34,3% (234)  
PCI 26,6% (177)  
(IND.SIN)  
PSI 14,3% (94)  
MSI-DN 5,9% (35)  
PRI 3,7% (21)  
PSDI 3,4% (17)  
PR 2,6% (13)  
VERDI 2,5% (13)  
PLI 2,1% (11)  
DP 1,7% (8)  
SVP 0,5% (3)  
PSdA 0,5% (2)  
LL 0,4% (1)  
UV 0,1% (1)

"Autres" 0,3% (2)

DC 33,6% (125)  
PCI 28,3% (100)  
  
PSI 10,9% (36)  
MSI-DN 6,5% (17)  
PSI-PSDI-PR 3 % (9)  
PRI 3,8% (8)  
SDI 2,4% (5)  
PLI 2,2% (3)  
PR 1,8% (3)  
SVP 0,5% (2)  
VERDI 2 % (1)  
DP 1,5% (1)  
PSdA 0,4% (1)  
LL 0,4% (1)

All.Soc. 0,3% (1)

## LUXEMBOURG

### CHAMBRE DES DEPUTES

**Président** : Mme Erna HENNICOT-SCHOEPGES (CSV)  
(Ancienneté 18.07.1989)

**Greffier** : Guillaume WAGENER

**Nombre de membres** : 60

**Durée du mandat** : 5 ans

**Dernière élection** : 18 juin 1989

|   |              |             |
|---|--------------|-------------|
| <b>Répartition des sièges</b> :<br>(à la date des<br>dernières élections) | CSV          | (22)        |
|   | LSAP         | (18)        |
|   | DP           | (11)        |
|   | VERTS        | (4)         |
|   | ADR          | (4)         |
|   | KPL          | (1)         |
|   | <b>TOTAL</b> | <b>(60)</b> |

**Suffrage universel direct et secret.**  
**Représentation proportionnelle.**

**Election précédente** : Juin 1984

|              |           |
|--------------|-----------|
| CSV          | (25)      |
| LSAP         | (21)      |
| DP           | (14)      |
| VERTS        | (2)       |
| KP           | (2)       |
| <b>TOTAL</b> | <b>64</b> |

L'électeur luxembourgeois ne disposant pas du même nombre de suffrage dans toutes les circonscriptions électorales, il est difficile d'indiquer des pourcentages.

PAYS-BAS

TWEEDE KAMER

EERSTE KAMER

Président : Willem DEETMAN (CDA) Herman TJEENK WILLINK (PvdA)  
(Ancienneté 14.09.1989) (Ancienneté Juillet 1991)

Greffier : Willem H. DE BEAUFORT Chris BALJE

Nombre de membres : 150 75

Durée du mandat : 4 ans 4 ans (renouvellement  
intégral)

Dernière élection : 6 septembre 1989 27 mai 1991

Pourcentages en voix  
et répartition

|                      |   |       |            |       |      |
|----------------------|---|-------|------------|-------|------|
| des sièges           | : | CDA   | 35,3% (54) | CDA   | (27) |
| (à la date des       |   | PvdA  | 31,9% (49) | PvdA  | (16) |
| dernières élections) |   | VVD   | 14,6% (22) | VVD   | (12) |
|                      |   | D'66  | 7,9% (12)  | D'66  | (12) |
|                      |   | GR.L. | 4,1% (6)   | GR.L. | (4)  |
|                      |   | SGP   | 1,9% (3)   | SGP   | (2)  |
|                      |   | GPV   | 1,2% (2)   | RPF   | (1)  |
|                      |   | RPF   | 1,0% (1)   | GPV   | (1)  |
|                      |   | CD    | 0,9% (1)   |       |      |

Suffrage universel,  
direct, égalitaire  
et secret. Représen-  
tation proportionnelle.

Suffrage indirect.  
Représentation  
proportionnelle.

Election précédente : Mai 1986

|               |            |
|---------------|------------|
| CDA           | 34,6% (54) |
| PvdA          | 33,3% (52) |
| VVD           | 17,4% (27) |
| D'66          | 6,1% (9)   |
| GPA (PPR-PSP) | 2,5% (3)   |
| SGP           | 1,8% (3)   |
| GPV           | 1,0% (1)   |
| RPF           | 0,9% (1)   |

## PORTUGAL

### ASSEMBLEIA DA REPUBLICA

Président : Antonio BARBOSA DE MELO (PSD)  
(Ancienneté : quatrième trimestre 1991)

Secrétaire Général : Luis MADUREIRA

Nombre de membres : 230

Durée du mandat : 4 sessions législatives (4 ans)

Dernière élection : 6 octobre 1991  
(6ème législature)

#### Pourcentages en voix et répartition

|                      |   |                  |       |       |
|----------------------|---|------------------|-------|-------|
| des sièges           | : | PSD              | 50,6% | (135) |
| (à la date des       |   | PS               | 29,1% | (72)  |
| dernières élections) |   | CDU (PCP-Verdes) | 8,8%  | (17)  |
|                      |   | CDS              | 4,4%  | (5)   |
|                      |   | PSN              | 1,7%  | (1)   |

Suffrage universel, égalitaire, direct, secret et périodique. Représentation proportionnelle.

Election précédente : 19 juillet 1987 (250 membres)

|     |       |       |
|-----|-------|-------|
| PSD | 50,2% | (148) |
| PS  | 22,2% | (60)  |
| CDU | 12,1% | (31)  |
| PRD | 4,9%  | (7)   |
| CDS | 4,4%  | (4)   |

## ROYAUME-UNI

### HOUSE OF COMMONS

### HOUSE OF LORDS

Président : Betty BOOTHROYD  
(Miss)  
(Ancienneté 27.04.1992)

Lord MACKAY OF CLASHFERN  
(Ancienneté 27.10.1987)

Secrétaire Général : Sir Clifford BOULTON

Michael WHEELER-BOOTH

Nombre de membres : 651

1.195 (env. 376 participants  
réguliers)

Durée du mandat : 5 ans

Mandat à vie

Dernière élection : 9 avril 1992 (anticipée)

#### Pourcentages en voix et répartition

|                      |                          |       |       |
|----------------------|--------------------------|-------|-------|
| des sièges           | : Cons.                  | 41,9% | (336) |
| (à la date des       | Lab.                     | 34,4% | (270) |
| dernières élections) | Lib.Dem.                 | 17,8% | (20)  |
|                      | UU                       | (9)   |       |
|                      | SDLP                     | (4)   |       |
|                      | PLAID CYMRU              | (4)   |       |
|                      | DUP                      | (3)   |       |
|                      | SNP                      | (3)   |       |
|                      | UPU                      | (1)   |       |
|                      | The Speaker(independent) | (1)   |       |

Suffrage universel direct,  
égalitaire et secret. Majorité  
relative dans les circons-  
criptions à un seul candidat  
(scrutin à un tour).

Election précédente : 1987

|                          |       |       |
|--------------------------|-------|-------|
| Cons.                    | 42,2% | (375) |
| Lab.                     | 30,8% | (229) |
| Lib./SPD All.            | 22,6% | (22)  |
| UUP                      | (13)  |       |
| SNP                      | (3)   |       |
| SDLP                     | (3)   |       |
| PLAID CYMRU              | (3)   |       |
| SF                       | (1)   |       |
| The Speaker(independent) | (1)   |       |

## V. ETAT DES LOIS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS DES PARLEMENTS NATIONAUX

### ALLEMAGNE

- Bundestag
- Bundesrat

#### a) fondements législatifs

Loi électorale fédérale du 7 mai 1956

Loi électorale de 1990

#### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

Le Bundestag se compose actuellement de 662 membres élus pour 4 ans.

Le territoire national est divisé en 328 circonscriptions électorales.

Le Bundesrat se compose de 69 membres qui représentent les 16 Länder. Le Conseil des ministres de chaque Land désigne en son sein les représentants au Bundesrat.

La description du système électoral qui suit concerne uniquement le Bundestag.

#### c) système électoral

Ce système repose en partie sur le scrutin nominal et en partie sur un scrutin à la proportionnelle. Chaque électeur dispose de deux voix : la première pour l'élection directe d'un député dans des circonscriptions électorales au scrutin uninominal et à la majorité relative, ce qui permet d'élire la moitié des membres du Bundestag; la seconde pour voter pour l'une des listes présentées dans son Land par les partis. Ce second vote permet de déterminer la répartition globale des sièges entre les partis selon la méthode Hare/Niemeyer de décompte des voix.

Il y a un seuil minimum de 5% des voix ou 3 élus directs.

#### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen allemand de plus de 18 ans, résidant depuis au moins trois mois dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection et qui n'a pas été déchu du droit de vote par décision judiciaire. Sont également électeurs les citoyens allemands résidant dans les pays membres du Conseil de l'Europe ou dans d'autres pays à condition que, depuis leur départ de la RFA, il ne se soit pas écoulé plus de dix ans et qu'ils aient vécu dans ce pays au moins trois mois entre le 23 mai 1949 et la date des élections.

Le vote par correspondance est autorisé.

#### e) modalités de candidature

Les partis politiques et d'éventuels candidats indépendants peuvent se présenter aux élections. Les candidats indépendants et les partis non représentés au Parlement peuvent se présenter dans une seule circonscription électorale; il faut également la signature de deux cents électeurs inscrits dans la circonscription.

Les listes des candidats du "Land" ne peuvent être présentées que par les partis. Les listes pour le Land présentées par des partis qui ne sont pas représentés au Parlement doivent recueillir la signature de 2000 électeurs inscrits dans le Land.

#### f) conditions d'éligibilité

positives : avoir plus de 18 ans, être citoyen allemand depuis au moins un an.

négatives : privation du droit de vote, incapacité juridique ou mise sous tutelle.

#### g) incompatibilités

Membre de l'autre chambre, Premier ministre, juge, fonctionnaire, membre des forces armées.

#### h) vérification des opérations électorales

Le Bundestag vérifie les résultats; ceux-ci peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle fédérale.

## BELGIQUE

ATTENTION : LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL BELGE A CHANGE. CE PAYS EST DESORMAIS UN ETAT FEDERAL. CETTE FICHE SERA ACTUALISEE ULTERIEUREMENT. NOUS REPRENONS LES SEULS RESULTATS DES DERNIERES ELECTIONS

- Chambre des Représentants
- Sénat

### a) fondements législatifs

Code électoral (Moniteur, 19 août 1928 et 28 avril 1929)

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

Le Sénat est composé de 184 sénateurs; une partie d'entre eux seulement (106) sont élus directement par le peuple, au suffrage universel. Parmi les autres, 51 sont élus au second degré par les Conseils provinciaux. 25 sénateurs sont désignés par cooptation par le Sénat lui-même. Sont sénateurs les enfants du Roi ou, à défaut, les princes héritiers.

La Chambre des Représentants est composée de 212 membres élus au suffrage universel. Les élections ont lieu au moins tous les quatre ans. Les neuf provinces du royaume sont divisées en circonscriptions électorales. Chaque circonscription ("arrondissement") a un nombre de sièges proportionnel à sa population.

### c) système électoral

Les élections se font à la représentation proportionnelle avec apparemment au niveau de la province, laquelle comprend de deux à cinq circonscriptions électorales. Le scrutin a lieu par liste. Le vote peut se porter sur un candidat et/ ou sur une liste.

Il est interdit d'effectuer des sondages d'opinion dans les trente jours qui précèdent les élections (loi du 18 juin 1985).

### d) droit de vote et procédure électorale

Le vote est obligatoire et secret. Le vote par procuration est autorisé.

Est électeur tout citoyen belge de plus de 18 ans. Les Belges résidant à l'étranger doivent être inscrits sur les listes électorales d'une commune pour avoir le droit de voter.

### e) modalités de candidature

Les candidats se présentent sur les listes de partis : l'ordre de présentation des candidats est décidé par le parti. Les candidats indépendants se présentent sur des listes ne comportant qu'un seul nom.

### f) conditions d'éligibilité

positives : être belge de naissance ou par "grande naturalisation", jouir des droits civils et politiques, être domicilié en Belgique, être âgé de plus de 25 ans pour les candidats à la Chambre des Représentants et de plus de 40 ans pour les candidats au Sénat.

négatives : Incapacité, aliénation mentale, condamnation à une peine criminelle

### g) incompatibilités

Membre de l'autre chambre ou du conseil provincial, fonctionnaire de l'Etat, ministre du culte, avocat ayant une charge publique, commissaire du gouvernement auprès d'une société anonyme.

### h) vérification des opérations électorales

Chaque chambre du Parlement l'effectue pour son compte.

## DANEMARK

- Folketing

### a) fondements législatifs

Lois électorales des 13 mai 1987, 7 décembre 1988 et 19 avril 1989.

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

le "Folketing" se compose actuellement de 179 membres, dont deux représentent les îles Féroë et deux le Groenland. Ils sont élus pour quatre ans. Le pays est divisé en 17 circonscriptions, à leur tour réunies en trois grandes zones : le grand Copenhague, les îles et la péninsule du Jutland.

### c) système électoral

Il s'agit de la représentation proportionnelle avec, pour l'attribution des sièges, la méthode Saint-Laguë pondérée (quotient du nombre de voix recueilli par chaque parti en fonction des diviseurs : 1,4 - 3 - 5 - 7, etc).

135 sièges, dits "sièges territoriaux" sont répartis entre les trois grandes zones électorales et leurs circonscriptions.

40 sièges, dits "sièges supplémentaires" sont répartis entre les zones électorales en fonction du nombre d'électeurs, de l'ensemble de la population et d'un coefficient de superficie.

Les sièges territoriaux sont répartis entre les circonscriptions, après chaque élection, en fonction du nombre de suffrages recueillis par chaque parti dans cette circonscription.

Les sièges supplémentaires sont répartis seulement entre les partis qui ont obtenu soit :

- un siège territorial
- un nombre de suffrages égal au nombre moyen de suffrages valides nécessaires pour obtenir un siège de circonscription dans deux des trois zones électorales ou au moins 2% des suffrages valides au plan national.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen danois domicilié de façon permanente dans le royaume et âgé de plus de 18 ans.

Ne peuvent voter les personnes qui ont été déclarées incapables de s'occuper de leurs propres intérêts.

Le vote par correspondance est autorisé dans certains cas. Le suffrage peut se porter sur un parti (scrutin de liste) ou sur un candidat (scrutin nominal).

### e) modalités de candidature

Tout électeur qui désire être candidat doit faire soutenir sa candidature par un nombre d'électeurs compris entre 25 au minimum et 50 au maximum. Aucun candidat ne peut participer aux élections dans plus d'une circonscription à la fois ou pour le compte de plus d'un parti, ni ne peut se présenter comme candidat indépendant et en même temps soutenir un parti.

### f) conditions d'éligibilité

Tout électeur au Folketing y est éligible, à moins d'avoir été frappé par une condamnation le rendant indigne d'en être membre.

### g) incompatibilités

Les fonctionnaires qui sont élus membres du Folketing ne doivent pas demander d'autorisation particulière aux autorités gouvernementales.

### h) vérification des opérations électorales

Par le ministère de l'Intérieur et le Folketing.

## ESPAGNE

- Congreso de los Diputados
- Senado

### a) fondements législatifs

Loi du 19 juin 1985  
Loi du 18 mars 1987  
Loi du 13 mars 1991

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

La Chambre des députés se compose de 350 membres élus pour quatre ans : au moins deux pour chacune des 50 provinces du pays, les autres sièges étant répartis en fonction de la population.

Le Sénat se compose de 254 membres :

- 208 sont élus pour quatre ans. Chaque province élit quatre sénateurs. Les villes de Ceuta et Melilla en élisent deux chacune. En outre, les assemblées législatives des différentes communautés autonomes désignent chacune un sénateur et un de plus par million d'habitants.

Pour l'élection des députés et des sénateurs, chaque province constitue une circonscription électorale.

### c) système électoral

Pour l'élection des sénateurs, chaque électeur peut voter pour trois candidats au maximum dans la circonscription, pour deux dans la Grande Canarie, à Majorque, Tenerife, Ceuta et Melilla, et pour un dans les autres circonscriptions insulaires. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les députés sont élus à la représentation proportionnelle. Le décompte des voix se fait selon la méthode d'Hondt. Le scrutin est par liste. Les partis doivent atteindre 3% des suffrages valides de la circonscription pour pouvoir participer à la répartition des sièges. Chaque suffrage peut se porter sur une liste ou sur un candidat précis.

### d) droit de vote et procédure électorale

Le vote est secret. Est électeur tout citoyen espagnol de plus de dix-huit ans, qui est inscrit sur les listes électorales. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote par correspondance est autorisé.

### e) modalités de candidature

Les candidats à la Chambre des députés sont présentés par les associations et fédérations politiques enregistrées légalement ou par au moins 0,1% des électeurs de la circonscription. Chaque candidat ne peut se présenter que dans une circonscription électorale.

### f) conditions d'éligibilité

positives : avoir plus de 18 ans, jouir des droits politiques.

négatives : les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par décision judiciaire.

### g) incompatibilités

Membre de l'autre chambre ou des assemblées autonomes des différentes Communautés, exercice d'une haute fonction publique, membre des forces armées, de la police, médiateur, magistrat, juge, membre de la Cour constitutionnelle ou de la commission électorale.

### h) Vérification des opérations électorales

Commissions électorales

## FRANCE

- Assemblée nationale
- Sénat

### a) fondements législatifs

Loi organique du 10 juillet 1985

Loi du 11 juillet 1986

N.B. Une réforme est actuellement en préparation pour passer à un mode de scrutin fondé partiellement sur la représentation proportionnelle.

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

Le Sénat se compose de 321 membres élus pour 9 ans avec renouvellement partiel tous les trois ans.

- 296 sénateurs représentent les 95 départements métropolitains;
- 8 sénateurs représentent les 5 DOM
- 3 sénateurs représentent les 5 TOM
- 2 sénateurs représentent les deux "collectivités territoriales".

Les sénateurs sont élus au suffrage indirect par un corps électoral qualifié (députés, représentants des conseils municipaux et conseillers généraux).

- 12 sénateurs élus au suffrage indirect à la proportionnelle par le " Conseil supérieur des Français de l'étranger" représentent ces derniers.

L'Assemblée nationale se compose de 577 députés élus pour cinq ans. Les départements sont divisés en circonscriptions électorales dont 570 en métropole et 7 dans les DOM-TOM.

### c) système électoral

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Si deux candidats recueillent le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu.

Les sénateurs sont élus au suffrage indirect :

- dans les départements qui ont droit à un nombre de sénateurs compris entre un et quatre, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours;
- dans les départements qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel, sans panachage ni vote de préférence.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen français âgé de plus de 18 ans qui jouit des droits civils et ne se trouve frappé par aucune des incapacités prévues par la loi.

En outre, il est nécessaire d'être inscrit sur une liste électorale.

### e) modalités de candidature

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Chaque candidat doit verser une caution de 1000 francs.

**f) conditions d'éligibilité**

positives : être âgé de plus de 23 ans pour l'Assemblée nationale et de plus de 35 ans pour le Sénat, être électeur et avoir satisfait à ses devoirs militaires.

négatives : être sous tutelle judiciaire, avoir subi une condamnation qui empêche l'inscription sur les listes électorales, être privé des droits d'éligibilité à la suite d'une condamnation judiciaire.

**g) incompatibilités**

Etre membre de l'autre chambre, membre du gouvernement, préfet, sous-préfet, fonctionnaire d'Etat ou départemental, membre du Conseil constitutionnel ou du Conseil économique et social, magistrat, dirigeant d'une entreprise d'Etat ou d'une entreprise publique, militaire de carrière.

**h) vérification des opérations électorales**

Conseil constitutionnel

## ROYAUME-UNI

- House of Commons
- House of Lords

### a) fondements législatifs

Representation of the People Act 1983  
Parliamentary Constituencies Act 1986

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

la Chambre des Communes comprend 650 membres. Chaque membre est titulaire d'une circonscription électorale : L'Angleterre en compte 523, l'Ecosse 72, le Pays de Galles 38 et l'Irlande du nord 17.

La Chambre des Lords se compose de 1 188 membres non élus.

### c) système électoral

Le scrutin est à la majorité simple. Chaque circonscription électorale élit un membre de la Chambre des Communes. Les élections ont lieu au moins tous les cinq ans.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen britannique de plus de dix-huit ans résidant au Royaume-Uni.

Les membres de la Chambre des Lords n'ont pas le droit de vote. Les citoyens britanniques, les membres des forces armées et les fonctionnaires qui résident à l'étranger doivent présenter une déclaration pour avoir le droit de vote.

La participation au vote n'est pas obligatoire. Le vote par procuration est autorisé. Le vote est secret.

### e) modalités de candidature

Un candidat est normalement inscrit dans l'un des deux partis politiques nationaux, mais il peut y avoir des candidats individuels ( indépendants) sans l'appui d'aucun parti. Le candidat doit déposer 500 livres de caution électorale.

### f) conditions d'éligibilité

positives : être citoyen du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande, avoir 21 ans ou plus.

negatives : aliénation mentale, faillite, condamnation pour escroquerie, détention préventive de plus d'un an, condamnation pour pratiques électorales illégales.

### g) incompatibilités

Membres de la Chambre des Lords, membres du clergé, de la magistrature, fonctionnaires d'Etat ou locaux, membres des forces armées ou des forces de police.

### h) vérification des opérations électorales

Le "returning Officer" ( président de la commission électorale de la circonscription) est compétent pour le décompte des voix et la proclamation des résultats.

Quiconque veut contester les conditions ou les résultats d'une élection peut présenter un recours devant la Haute cour.

## GRECE

- Vuli

### a) fondements législatifs

Décret présidentiel n° 152 de 1985

Décret présidentiel n° 265 de 1989

Loi électorale du 30 novembre 1990

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

La Chambre des députés se compose actuellement de 300 membres élus pour quatre ans :

- 288 élus au suffrage direct dans 56 circonscriptions électorales qui correspondent aux 51 "nomoi" (l'Attique est divisée en cinq circonscriptions et Salonique en deux);
- 12 députés nationaux sont désignés au niveau national, l'ensemble du territoire constituant alors une circonscription électorale.

### c) système électoral

Scrutin de liste avec représentation proportionnelle renforcée. Pour la première répartition des 288 sièges, on utilise la méthode Hagenbach-Bischoff au niveau des circonscriptions électorales. La seconde et la troisième répartition des sièges résiduels se font au niveau régional en utilisant le quotient Hare. Ne participent à la seconde et à la troisième répartition que les partis qui ont obtenu au moins 3% des suffrages. Les douze sièges nationaux sont répartis sur la base du quotient Hare.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen grec de plus de 18 ans qui jouit des droits politiques. Le vote est obligatoire. le vote de préférence est possible.

Les Grecs de l'étranger peuvent voter dans leur circonscription d'origine s'ils ont une carte d'électeur.

### e) modalités de candidature

Chaque parti présente dans chacune des circonscriptions électorales une liste de candidats dans l'ordre alphabétique. Les candidats pour les sièges de députés nationaux ne peuvent être en même temps candidats dans les circonscriptions.

Tous les candidats doivent être soutenus par au moins 12 électeurs et verser une caution de 20 000 drachmes.

### f) conditions d'éligibilité

positives : avoir plus de 25 ans, être citoyen grec et posséder le droit de vote.

négatives : avoir été condamné pour un délit sanctionné par le code pénal ou le code militaire.

### g) incompatibilités

Membre de Conseil d'administration, membre de la police et des forces armées, gouverneur, directeur général, employé d'une entreprise publique ou para-publique.

### h) vérification des opérations électorales

Commission supérieure de contrôle, Haute Cour spéciale.

## IRLANDE

- Dail Eireann
- Seanad Eireann

### a) fondements législatifs

Electoral Acts de 1923, de 1983 et de 1985

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

Le Sénat est composé de 60 membres ainsi répartis :

- 11 sont nommés par le Premier ministre;
- 6 sont choisis parmi les diplômés de l'Université ( trois de l'Université nationale d'Irlande, trois de l'Université de Dublin);
- 43 sont élus au second degré sur cinq listes de personnes ayant des connaissances et une expérience pratique de sujets et de services déterminés.

La Chambre des députés se compose de 166 membres élus dans 41 circonscriptions électorales pour cinq ans. La taille des circonscriptions varie en fonction de la population; il existe actuellement des circonscriptions à 3, 4 ou 5 représentants.

### c) système électoral

Les membres du Parlement sont élus à la représentation proportionnelle, chaque vote personnel étant transférable dans la circonscription électorale ( c'est-à-dire que l'électeur apporte son suffrage au candidat qu'il a choisi mais peut en outre exprimer sa préférence pour un autre candidat sur lequel il désire que son suffrage soit transféré au cas où le premier candidat de son choix n'est pas élu; il peut en indiquer un troisième, par rapport au second, et ainsi de suite).

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur à la Chambre des députés tout citoyen irlandais de plus de dix-huit ans qui réside habituellement dans la circonscription électorale.

Le vote est secret. Le vote par correspondance est limité aux membres des forces de police en service permanent et des forces armées.

Le corps électoral pour le Sénat se compose de :

- les membres de la Chambre des députés qui entre en fonctions
- les membres du Sénat sortant
- les membres des conseils de comté ruraux et des conseils municipaux urbains.

Chaque électeur dispose d'une seule voix pour chaque liste.

### e) modalités de candidature

Les candidats peuvent être présentés par des tiers ou se présenter seuls. Chaque candidat doit déposer une caution.

### f) conditions d'éligibilité

positives : avoir plus de 21 ans

négatives : aliénation mentale, condamnation à une peine de détention supérieure à six mois, condamnation pour fraude électorale, faillite

**g) incompatibilités**

Membre de l'autre chambre, des forces armées, des forces de police, de l'administration civile de l'Etat, de l'entreprise d'énergie électrique, de la banque centrale, de l'office du tourisme.

**h) vérification des opérations électorales**

"Commissaire aux élections" pour chacune des circonscriptions électorales.

## ITALIE

-Camera dei Deputati  
-Senato

### a) fondements législatifs

Chambre des députés: loi du 4 août 1993 ("Nuove norme per l'elezione della Camera dei Deputati") adoptée suite au référendum du 9 juin 1991.

Sénat de la République: Loi du 4 août 1993 ("Norme per l'elezione del Senato della Repubblica"), suite au référendum du 18 avril 1993.

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

Chambre des députés: 630 députés élus pour 5 ans.

Sénat: 315 sénateurs élus pour 5 ans, auxquels s'ajoutent les membres de plein droit (ex-présidents de la République ou sénateurs à vie nommés par le président de la République.)

Pour l'élection de 75% des députés, le territoire national est subdivisé en 26 régions électorales et en 475 circonscriptions. Les 25% restants sont élus à la proportionnelle.

Pour le Sénat, 75% des membres sont élus en 232 collèges uninominaux. Les 25% restants sont élus à la proportionnelle.

### c) système électoral

Pour la Chambre des députés et pour le Sénat, 75% des membres sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour : le candidat qui a reçu le plus de voix dans chaque circonscription remporte le siège.

Pour la Chambre des députés, les 25% des sièges restants (155) sont attribués selon la préférence que donne l'électeur au sein d'une seule liste présentée par chaque parti (de 1 à 4 candidats). Seuls les partis qui auront obtenu au moins 4% des suffrages pourront bénéficier de la répartition. Afin d'établir la répartition proportionnelle pour les partis vainqueurs dans les collèges uninominaux, on soustrait le nombre de voix plus une obtenues par les candidats arrivés en seconde place dans ces collèges.

Quant aux 83 sénateurs restants, ils sont élus à la proportionnelle sur une base régionale. Il n'existe pas de seuil minimum, mais les partis qui n'auront pas obtenu au moins 10% des voix dans les faits ne pourront participer à la répartition proportionnelle. Pour attribuer les sièges, on soustrait les voix obtenues par les candidats élus dans les collèges uninominaux.

### d) droit de vote et procédure électorale

Sont électeurs les citoyens italiens âgés de plus de 18 ans pour la Chambre des députés, et de plus de 25 ans pour le Sénat.

La loi électorale prévoit des facilités pour le vote des citoyens italiens résidant à l'étranger. Ne sont autorisés ni le vote par procuration, ni le vote par correspondance.

### e) modalités de candidature

Aucun candidat ne peut poser sa candidature dans plus d'une circonscription. La candidature simultanée au Sénat et à la Chambre des députés est également interdite.

Les candidats des collèges uninominaux à l'élection à la Chambre des députés peuvent également faire partie de la liste présentée par les partis pour l'élection à la proportionnelle.

La présentation des candidatures pour chaque collège du Sénat est faite par les groupes auxquels les candidats adhèrent lors de l'acceptation de leur candidature. Chaque groupe doit comprendre un nombre de candidatures qui ne soit ni inférieur à trois, ni supérieur au nombre de circonscriptions de la région. La documentation relative aux groupes de candidats et aux candidatures individuelles doit être présentée au moins 34 jours avant la date des élections.

**f) conditions d'éligibilité**

Positives: sont éligibles au Sénat les électeurs de plus de 40 ans. Sont des députés les électeurs de plus de 25 ans.

éligibles à la Chambre

Négatives: aliénation mentale, condamnation.

**g) incompatibilités**

Membre de l'autre chambre, députés régionaux ou conseillers régionaux, président de gouvernement provincial, maires de communes de plus de 20.000 habitants, chef et chef-adjoint de la police, et inspecteurs généraux des forces de l'ordre, toute personne qui occupe une fonction directement ou indirectement rétribuée par l'Etat.

**h) vérification des opérations électorales**

Chambre des députés et Sénat

## LUXEMBOURG

- Chambre des Députés

### a) base juridique

Loi électorale modifiée du 31 juillet 1924

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

60 députés pour cinq ans

quatre circonscriptions électorales :

- sud : Esch, Capellen
- est : Grevenmacher, Remich, Echternach
- centre : Luxembourg, Mersch
- nord : Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux, Vianden

### c) système électoral

Les députés sont élus au suffrage universel. Les élections ont lieu au suffrage direct, sont secrètes et au scrutin de liste. Dans chaque circonscription électorale, les groupements politiques qui se présentent doivent constituer des listes de candidats dont le nombre ne peut être supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription. Toute candidature isolée est considérée comme constituant une liste par elle-même.

Les sièges sont répartis à la proportionnelle, avec utilisation du quotient Hagenbach-Bischoff.

### d) droit de vote et procédure électorale

Le vote est obligatoire. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Est électeur tout citoyen luxembourgeois âgé de 18 ans et domicilié dans le Grand Duché.

Tout électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de députés à élire dans sa circonscription. Il peut voter pour une liste ou nominalement. Dans ce dernier cas, il peut choisir ses candidats sur une seule liste ou sur plusieurs (panachage).

### e) modalités de candidature

La liste des candidats doit être déposée au moins 60 jours avant les élections.

### f) conditions d'éligibilité

être citoyen luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques, avoir plus de 21 ans, être domicilié au Grand Duché.

### g) incompatibilités

membre du gouvernement, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, commissaire de district, receveur ou agent comptable de l'Etat, militaire de carrière en activité

### h) vérification des opérations électorales

Chambre des députés

## PAYS-BAS

- Eerste Kamer
- Tweede Kamer

### a) fondements législatifs

Loi du 28 septembre 1989

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

La Première Chambre se compose de 75 membres élus au second degré par les Etats provinciaux (ou Conseils provinciaux) des douze provinces des Pays-Bas. Ils sont en fonction pour quatre ans.

La Seconde Chambre se compose de 150 membres élus pour quatre ans. Les Pays-Bas se divisent en douze provinces qui constituent 18 régions électorales, avec des fonctions administratives.

### c) système électoral

Les Pays-Bas ont adopté la représentation proportionnelle avec répartition des sièges selon la méthode d'Hondt. Circonscription électorale unique, avec répartition des restes à l'échelle nationale. Listes des partis, avec possibilité pour l'électeur de modifier l'ordre de présentation des candidats.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen néerlandais de plus de 18 ans domicilié dans le Royaume.

Les citoyens néerlandais résidant à l'étranger et exerçant une activité dans un service public national peuvent aussi participer aux élections pour la Seconde Chambre, de même que leurs conjoints s'ils ont la nationalité néerlandaise. Le vote n'est pas obligatoire. Le vote par procuration est autorisé, mais non le vote par correspondance.

### e) modalités de candidature

Les partis sont tenus de déposer une liste dans chacune des dix-huit régions électorales. Chaque liste ne peut comprendre plus de trente noms de candidats et doit être signée par au moins vingt-cinq électeurs de la circonscription. Un candidat peut se présenter pour le même parti dans plusieurs circonscriptions. Les listes présentées par un parti dans plusieurs circonscriptions électorales peuvent être liées entre elles. Les suffrages obtenus par un parti politique dans plusieurs circonscriptions s'additionnent, ce qui augmente la possibilité d'obtenir un ou plusieurs sièges.

Un parti qui dépose une liste de candidats doit verser une caution de 1000 florins s'il n'est pas encore représenté à la Seconde Chambre. L'Etat ne restitue cette caution que si le parti obtient au moins les trois quarts du "quotient électoral".

### f) conditions d'éligibilité

positives : être citoyen néerlandais, avoir au moins 25 ans (pour les deux chambres).

négatives : aliénation mentale, privation du droit de vote à la suite d'une condamnation supérieure à un an ou pour certains délits.

### g) incompatibilités

membre de l'autre chambre ou du Conseil d'Etat, employé de l'administration d'Etat, juge à la Cour suprême de Justice, membre des forces armées.

### h) vérification des opérations électorales

La Chambre sur mandat d'une commission spéciale.

## PORTUGAL

- Assembleia da Republica

### a) fondements législatifs

Lois du 16 mai 1979, du 10 juillet 1985 et du 24 juillet 1990.

### b) nombre de sièges et répartition en circonscriptions électorales

L'Assemblée se compose de 230 membres élus pour quatre ans. Le pays est divisé en 22 circonscriptions électorales comprenant un nombre différent de députés. Quatre sièges sont réservés aux Portugais résidant à l'étranger.

### c) système électoral

Les élections ont lieu à la proportionnelle. Les suffrages sont répartis selon la méthode D'Hondt.

### d) droit de vote et procédure électorale

Est électeur tout citoyen portugais de plus de dix-huit ans. L'électeur vote pour une liste et ne peut exprimer de préférence pour un candidat.

### e) modalités de candidature

Les candidats sont présentés par les partis, chaque parti ne pouvant présenter qu'une liste par circonscription électorale. Chaque candidat ne peut l'être que dans une seule circonscription.

### f) conditions d'éligibilité

positives : être citoyen portugais et avoir plus de dix-huit ans.

négatives : aliénation mentale, avoir commis des délits passibles d'emprisonnement, être privé des droits politiques par décision judiciaire.

### g) incompatibilités

Membre du gouvernement, diplomate de carrière,, médiateur, préfet, maire, magistrat, militaire d'active, directeur de l'administration des finances, membre du clergé.

### h) vérification des opérations électorales

Commission électorale nationale

**DEFINITION DES SIGLES DES PARTIS POLITIQUES**  
**REPRIS DANS LES FICHES**

**BELGIE/BELGIQUE**

CVP CHRISTELIJKE VOLKSPARTIJ  
PSC PARTI SOCIAL CHRETIEN  
SP SOCIALISTISCHE PARTIJ  
PS PARTI SOCIALISTE  
VLD VLAAMSE LIBERALEN EN DEMOCRATEN  
PRL PARTI REFORMATEUR LIBERAL  
VU VOLKSUNIE  
AGALEV ANDERS GAAN LEVEN  
ECOLO ECOLO  
FDF FRONT DEMOCRATIQUE DES BRUXELLOIS FRANCOPHONES  
VB VLAAMS BLOK  
FN FRONT NATIONAL  
PPW PARTI POPULAIRE WALLON  
ROSSEM Liste de M. VAN ROSSEM  
PVV PARTIJ VOOR VRIJHEID EN VOORUITGANG

**DANMARK**

SD SOCIALDEMOKRATIET  
KF KONSERVATIVE FOLKEPARTI  
SF SOCIALISTISK FOLKEPARTI  
V VENSTRE  
RV DET RADIKALE VENSTRE  
CD CENTRUM-DEMOKRATERNE  
FP FREMSKRIDTSPARTIET  
KRF KRISTELIGT FOLKEPARTI

**DEUTSCHLAND**

SPD SOZIALDEMOKRATISCHE PARTEI DEUTSCHLANDS  
CDU CHRISTLICH DEMOKRATISCHE UNION DEUTSCHLANDS  
CSU CHRISTLICH SOZIALE UNION  
FDP FREIE DEMOKRATISCHE PARTEI  
GRÜNE DIE GRÜNEN  
PDS PARTEI DES DEMOKRATISCHEN SOZIALISMUS  
B'90/GRÜNE BUNDNIS 90/GRÜNE

## ELLAS

ND NEA DEMOKRATIA  
PASOK PANELLINION SOCIALISTIKON KINEMA  
DH.ANA DIMOKRATIKI ANANEOSSI  
PR.P. POLITIKI ANIXI  
KKE KOMMUNISTIKO KOMMA ELLADAS  
SYN SYNASPISMOS (Eurocomunists)

## ESPAÑA

### PARTIDOS POLITICOS PARLAMENTARIOS

### GRUPOS PARLAMENTARIOS

### GRUPOS

#### CONGRESO DE LOS DIPUTADOS

#### SENADO

|  |  |
|--|--|
| PSOE PARTIDO SOCIALISTA<br>OBRERO ESPAÑOL  | - GPS G.P.Socialista (PSOE)                          |
| PP PARTIDO POPULAR   | - GPP G.P.Popular (PP)                               |
| CIU CONVERGENCIA I UNIO  | - GPSCIU G.P.Convergencia i<br>Unio (CIU)            |
| IU IZQUIERDA UNIDA   |  |
| CDS CENTRO DEMOCRATICO Y SOCIAL  | -PSNV G.P.Senadores                                  |
| PNV PARTIDO NACIONALISTA VASCO   | Nacionalistas Vascos (PNV)                           |
| HB HERRI BATASUNA  | - GPCC G.P.Coalicion Canaria<br>(CC)                 |
| EE EUSKADIKO EZKERRA   |  |
| EA EUSKO ALKARTASUNA   | - GPMX G.P.Mixto (IU, EA,HB,<br>PAR, ENV, PR, PASOC) |
| PA PARTIDO ANDALUCISTA   |  |
| ERC ESQUERRA REPUBLICANA DE<br>CATALUNYA   |  |
| PAR PARTIDO ARAGONES REGIONALISTA  |  |
| UV UNIO VALENCIANA   |  |
| CC COALICION CANARIA   |  |
| PASOC PARTIDO DE ACCION SOCIALISTA<br><small>(parteneco a Izquierda Unida)</small> |  |
| PR PARTIDO RIOJANO   |  |
| ENV ESQUERRA NACIONAL VALENCIANA   |  |

## FRANCE

PS PARTI SOCIALISTE  
RPR RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE

UDF UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANCAISE  
UDFC UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANCAISE ET DU CENTRE  
UDC UNION DU CENTRE  
UC UNION CENTRISTE  
PCF PARTI COMMUNISTE FRANCAIS  
RI UNION DES REPUBLICAINS ET DES INDEPENDANTS  
RDE RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE ET EUROPEEN  
CDS CENTRE DES DEMOCRATES SOCIAUX

#### IRELAND

FF FIANNA FAIL  
FG FINE GAEL  
Lab. THE LABOUR PARTY  
PD PROGRESSIVE DEMOCRATS  
DL DEMOCRATIC LEFT  
Grn GREEN PARTY  
WP WORKER'S PARTY

#### ITALIA

DC DEMOCRAZIA CRISTIANA  
PDS PARTITO DEMOCRATICO DELLA SINISTRA  
RC RIFONDAZIONE COMUNISTA  
PCI PARTITO COMUNISTA ITALIANO  
IND. SIN. Indipendenti di Sinistra  
PSI PARTITO SOCIALISTA ITALIANO  
LL-LN LEGA LOMBARDA - LEGA NORD  
MSI-DN MOVIMENTO SOCIALE ITALIANO-DESTRA NAZIONALE  
PRI PARTITO REPUBBLICANO ITALIANO  
PSDI PARTITO SOCIALISTA DEMOCRATICO ITALIANO  
PR PARTITO RADICALE  
SCR-V SOLE CHE RIDE - VERDI  
PLI PARTITO LIBERALE ITALIANO  
LP LISTA PANNELLA  
RETE LA RETE  
DP DEMOCRAZIA PROLETARIA  
SVP SÜDTIROLER VOLKSPARTEI  
PSdA PARTITO SARDO D'AZIONE  
UV UNION VALDOTAINE  
LVA LISTA VALLE D'AOSTA

#### LUXEMBOURG

CSV/PSC PARTI CHRETIEN SOCIAL  
LSAP/POSL PARTI OUVRIER SOCIALISTE LUXEMBOURGEOIS  
DP PARTI DEMOCRATIQUE  
VERTS GAP ET GLEI  
ADR COMITE D'ACTION POUR LA DEMOCRATIE ET LA JUSTICE  
KPL/PCL PARTI COMMUNISTE LUXEMBOURGEOIS

## NEDERLAND

CDA CHRISTEN-DEMOCRATISCH APPEL  
PvdA PARTIJ VAN DE ARBEID  
VVD VOLKSPARTIJ VOOR VRIJHEID EN DEMOCRATIE  
D'66 DEMOCRATEN 66  
SGP STAATKUNDIG GEREFORMEERDE PARTIJ  
GPV GEREFORMEERD POLITIEK VERBOND  
RPF REFORMATORISCHE POLITIEKE FEDERATIE  
CD CENTRUMDEMOCRATEN  
PPR POLITIEKE PARTIJ RADIKALEN  
PSP PACIFISTISCH SOCIALISTISCHE PARTIJ  
GR.L. GROEN LINKS

## PORTUGAL

PSD PARTIDO SOCIAL DEMOCRATA  
PS PARTIDO SOCIALISTA  
CDU COLIGACAO DEMOCRATICO UNITARIA  
PCP PARTIDO COMUNISTA PORTUGUES  
PRD PARTIDO RENOVADOR DEMOCRATICO  
CDS-PP CENTRO DEMOCRATICO SOCIAL-PARTIDO POPULAR  
PSN PARTIDO DE SOLIDARIEDADE NACIONAL

## UNITED KINGDOM

Cons. CONSERVATIVE PARTY  
Lab. LABOUR PARTY  
Lib. Dem. Liberal Democrats  
Lib./SDP All. LIBERAL PARTY / SOCIAL DEMOCRATIC PARTY Alliance  
SNP SCOTTISH NATIONAL PARTY  
PLAID CYMRU WELSH NATIONAL PARTY  
DUP DEMOCRATIC UNIONIST PARTY  
SDLP SOCIAL DEMOCRATIC AND LABOUR PARTY  
UUP "Ulster Unionist Parties"  
UU ULSTER UNIONIST PARTY  
UPU ULSTER POPULAR UNIONIST  
SF SINN FEIN

Secrétariat de la rédaction : Jacques NANCY

Pour plus d'information : STRB 88 17 40 05/2860- BXL 284 24 85

Martine LIBAU, Françoise FLORQUIN, Anne-Michelle LALOUX

(BXL 284.28.60 - BXL 284.33.68 - BXL 284.23.18/STRB 88.17.2860)

POPULATION COMMUNAUTAIRE

(en milliers)

1 JANVIER 1994

|                             | B        | DK      | D        | GR       | E (*)    | F        | IRL     | I (*)    | L (**) | NL       | P       | UK       | TOTAL     |
|-----------------------------|----------|---------|----------|----------|----------|----------|---------|----------|--------|----------|---------|----------|-----------|
| <b>POPULATION TOTALE</b>    | 10.083,6 | 5.195,2 | 81.096,4 | 10.390,0 | 39.114,2 | 57.803,6 | 3.571,0 | 56.960,3 | 389,8  | 15.354,0 | 9.868,0 | 58.276,0 | 348.102,1 |
| <b>FEMMES</b>               | 5.151,5  | 2.632,9 | 41.701,2 | 5.263,5  | 19.912,1 | 29.647,7 |         | 29.272,7 |        |          | 5.111,8 | 29.738,0 |           |
| <b>HOMMES</b>               | 4.932,1  | 2.562,3 | 39.395,3 | 5.126,5  | 19.202,1 | 28.155,8 |         | 27.687,6 |        |          | 4.756,2 | 28.538,0 |           |
| <b>DONT CE</b>              |          | 29,6    | 1.535,6  | 61,5     | 173,1    | 1.311,9  |         | 111,2    |        |          | 31,4    |          |           |
| <b>FEMMES</b>               |          | 12,0    |          | 34,8     |          |          |         | 60,9     |        |          | 14,7    |          |           |
| <b>HOMMES</b>               |          | 17,8    |          | 26,8     |          |          |         | 50,3     |        |          | 16,7    |          |           |
| <b>ELECTEURS</b>            | 7.868,1  |         | 60.220,0 | 8.157,5  | 30.082,2 |          | 2.467,0 | 45.767,5 |        |          | 7.500,0 | 44.927,0 |           |
| <b>FEMMES</b>               | 4.065,8  |         | 31.790,0 | 4.184,5  | 15.542,9 |          |         | 23.833,3 |        |          | 3.954,4 | 23.244,0 |           |
| <b>HOMMES</b>               | 3.802,3  |         | 28.430,0 | 3.973,0  | 14.539,4 |          |         | 21.934,3 |        |          | 3.545,6 | 21.683,0 |           |
| <b>DONT CE</b>              |          | 25,2    |          | 58,4     |          | 1.090,7  |         | 99,1     |        |          | 29,6    |          |           |
| <b>FEMMES</b>               |          | 9,9     |          | 32,8     |          |          |         | 55,5     |        |          | 13,8    |          |           |
| <b>HOMMES</b>               |          | 15,3    |          | 25,6     |          |          |         | 43,6     |        |          | 15,8    |          |           |
| <b>ELECT. NOUV. (18-22)</b> | 651,0    |         | 3.720,0  | 877,4    | 3.278,2  |          | 365,0   | 5.314,2  |        | 970,0    | 980,9   | 3.861,0  |           |
| <b>FEMMES</b>               | 318,2    |         | 1.820,0  | 428,3    | 1.595,5  |          |         | 2.596,8  |        |          | 484,7   | 1.876,0  |           |
| <b>HOMMES</b>               | 332,8    |         | 1.900,0  | 451,1    | 1.682,7  |          |         | 2.717,4  |        |          | 496,2   | 1.985,0  |           |
| <b>SIEGES</b>               | 25       | 16      | 99       | 25       | 64       | 87       | 15      | 87       | 6      | 31       | 25      | 87       | 567       |
| <b>HABITANTS/SIEGE</b>      | 403.344  | 324.702 | 819.156  | 415.600  | 611.159  | 664.409  | 238.067 | 654.716  | 64.967 | 495.290  | 394.720 | 669.839  | 613.937   |

(\*) = 1.1.1993

(\*\*) = 1.1.1992

-17-